direction
238 juin 2016
5/10

Mondes parallèles

snp den UNSA
syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale

Sommaire

20 ALERTE SOCIALE

Un point d'étape sur l'alerte sociale lancée par le SNPDEN et les larges retombées médiatiques qu'elle a suscitées. Au jour de la mise sous presse de ce numéro, le SNPDEN aura rencontré la ministre. Suivez l'actualité de l'alerte au travers des *Lettres de Direction*.

25 MUTATIONS : L'ANALYSE

L'analyse détaillée de la première CAPN, au travers des données chiffrées. Vous pouvez retrouver d'autres chiffres et tableaux sur notre site, dans la rubrique mutations/promotions.

35 LAÏCITÉ : UNE VALEUR FORTE DU SNPDEN

Après le dossier « Vivre ensemble », paru dans notre numéro 236, Philippe Guittet revient sur le combat sans relâche du SNPDEN pour défendre ses valeurs, rappelées dans l'article S2 de nos statuts.

6 ÉDITO
8 ACTUALITÉS
18 SNPDEN DANS LES MÉDIAS
20 ALERTE SOCIALE
25 CARRIÈRE
30 ÉDUCATION & PÉDAGOGIE
33 VIE SYNDICALE
48 CELLULE JURIDIQUE
53 OUVRAGES PARUS
56 ADHÉSION

Philippe TOURNIER
Secrétaire général
philippe.tournier@snpden.net

« Courage, fuyons.

Les 2 et 3 mai derniers, se sont tenues les « journées de la Refondation » qui devaient faire un bilan de l'action conduite depuis 2012. Cette initiative a été assez brocardée dans le monde syndical, même favorable, et par les journalistes qui y ont vu un « show » convenu qui fleurait surtout bon la préparation du printemps 2017. Certes, certains moments d'autocongratulation étaient lourdement formels mais il y eut aussi d'autres instants marquants comme les interventions de Vincent Peillon qui, s'il n'a rien appris, ni rien oublié, est toujours un discoureur captivant, ou d'Antoine Prost, lucide, sévère et caustique. En fait, il ne manquait qu'un invité : la réalité.

On a l'impression d'être dirigé par des gens qui vivent dans une sorte de monde parallèle. De notre univers bêtement occupé de « salles de profs », d'élèves bavards, de parents mécontents et de bureaucrates butés, pas un mot

MONDES PARALLÈLES

Sans s'abandonner à un « basisme » teigneux, le programme de ces journées mentionne 66 intervenants mais où on ne compte que quatre professeurs devant des élèves et un personnel de direction en poste : 92 % des interventions ont donc été faites par des acteurs de l'école qui ne sont pas en contact direct avec sa réalité quotidienne. Certes, cela ne diminue en rien leur légitimité d'en parler, et parfois avec pertinence, mais ce déséquilibre est quand même assez significatif d'un état d'esprit qui considère la prosaïque réalité comme un convive de trop. Ce n'est ni nouveau, ni propre à notre maison, mais quand on concourt à la direction d'un établissement, assez « haut » pour voir un peu large mais assez « bas » pour devoir faire face quotidiennement à ladite réalité, on a l'impression d'être dirigé par des gens qui vivent dans une sorte de monde parallèle. De notre univers bêtement occupé de « salles de profs », d'élèves bavards, de parents mécontents et de bureaucrates butés, pas un mot durant ces deux journées. De toutes ces réalités, on ne veut, d'évidence, rien savoir et il est frappant de voir que peu de problèmes concrets portant sur ce qu'on peut appeler « la qualité » quotidienne du fonctionnement de l'école ont été traités depuis 2012 : ni la gestion des ressources humaines (condamnée à errer dans les limbes), ni le remplacement, ni les systèmes d'information (il est vrai que certains problèmes concrets ont été « réglés »… en les transférant aux collectivités). Alors qu'on se rengorge de la réforme des rythmes, le baccalauréat est parti à la conquête du mois d'avril et le brevet placé assez tôt pour raccourcir de deux semaines l'année trop courte des collégiens. On s'effare du niveau de maîtrise de

»

la langue d'un quart des sixièmes mais le seul horaire qu'on y réduit est celui de français. De tout cela, il ne fut pas question durant ces journées de la Refondation, ni d'ailleurs nulle part aujourd'hui sauf dans les « groupes Blanchet » quand ils fonctionnent bien.

LE GRAND ÉCART

Cette fuite des responsables devant une réalité déplaisante est un phénomène déjà ancien que l'on peut dater des processus de décentralisation et de déconcentration qui, en transférant la gestion du quotidien au local, en ont « libéré » les décideurs. Quoi qu'ils disent, annoncent ou fassent, ils ont aujourd'hui intériorisé que le « local », *in fine*, se débrouillera pour arranger les choses (on va en avoir un magnifique exemple, avec la réforme du collège). Il pourrait s'agir d'un mode de fonctionnement assumé ainsi que ce fut le cas sous Luc Chatel qui le fit tourner à plein pour surmonter, non sans habileté, l'épineuse question des suppressions massives de postes. Las : la culture injonctive a, depuis, fait son retour dans un mélange détonant de prescriptions impérieuses et de déni de la réalité. Des tripotages incessants d'APB au flot de circulaires, là sur les secondes pro, ici sur les doublements de terminales, c'est le règne des injonctions hâtives et irréalistes (quand ce n'est pas privées du plus élémentaire bon sens) et il faut noter que nous ne sommes plus guère consultés sur la vraisemblance de la mise en œuvre. *Yaka, fokon*… On en a un exemple à la fois pathétique et cocasse avec les « zones spécifiques » où des autorités, qui ne savent guère ce qu'elles veulent, demandent simultanément aux lycées deux choses parfaitement incompatibles pour finir par les « lâcher » sans oser avouer à l'opinion les conséquences de cette absence de décision et en préconisant une solution qui souligne qu'elles n'ont pas fréquenté d'ados depuis longtemps… En fait, comme pour les « blocages », les personnels de direction irritent beaucoup à rappeler les responsables aux triviales réalités le plus souvent laissées sans solutions autres que celles que nous nous inventons nous-mêmes.

Ce n'est pas très original d'écrire cela mais nous vivons une crise majeure de l'action publique dont le déferlement ininterrompu de « mesures » éphémères, de « parcours » de toutes sortes ou de référents en tous genres noie les questions essentielles de la qualité quotidienne abandonnée à ce fonctionnement qu'Antoine Prost a durement qualifié « d'anarchie totalitaire ». La frustration qu'entraîne ce grand écart entre les aspirations émancipatrices réduites à des opérations de com' et la réalité obsédante et dévaluée est un des fondements du malaise généralisé au sein de l'institution. □

Alors qu'on se rengorge de la réforme des rythmes, le baccalauréat est parti à la conquête du mois d'avril et le brevet placé assez tôt pour raccourcir de deux semaines l'année trop courte des collégiens

Une crise majeure de l'action publique dont le déferlement ininterrompu de « mesures » éphémères, de « parcours » de toutes sortes ou de référents en tous genres noie les questions essentielles

Actualités

ENCORE UN BONNET D'ÂNE POUR LA FRANCE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ À L'ÉCOLE

1 L'UNICEF a publié le 14 avril son rapport sur les inégalités de bien-être entre les enfants dans les pays européens à hauts revenus*. Une fois de plus, la France n'y figure pas en bonne place et apparaît même (ce n'est pas nouveau) parmi les pays les plus inégalitaires dans le domaine scolaire alors que les budgets alloués à l'éducation sont aussi parmi les plus importants.

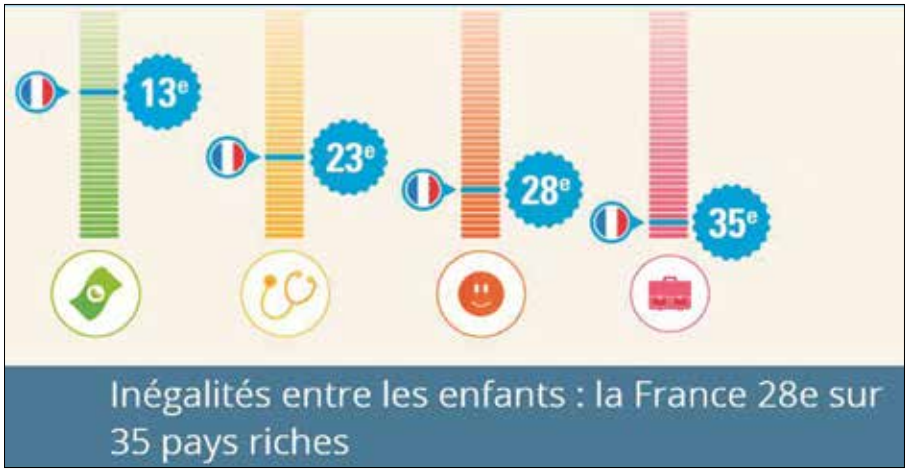

Ainsi, sur l'ensemble des critères d'inégalité étudiés (éducation, santé, revenus et satisfactions individuelles des enfants), elle occupe le 28e rang sur 35 pays de l'UE/OCDE. Ensuite, si on constate qu'en matière de revenus, les inégalités sont relativement faibles (13e sur 41, avec un taux global d'enfants vivant dans la pauvreté de 9 %), cela ne doit pas occulter les mauvais résultats pour l'éducation, où la France se situe presque à la dernière place du classement (35e sur 37) en terme d'écarts de performances scolaires en fonction du milieu social. Concernant les problèmes de santé, la France est 23e sur 35 et enfin 28e sur 35 en matière de satisfaction dans la vie. Cela signifie qu'il existe un fort taux d'enfants insatisfaits de leur vie, et un grand fossé entre les moins satisfaits et leurs pairs.
Pour Sébastien Lyon, directeur général d'Unicef France, « ce décalage tout à fait préoccupant » dépend de choix politiques : « le problème ne se situe pas à un niveau seulement économique : il s'agit plutôt d'un déploiement inégal des services et des ressources au détriment des enfants les plus vulnérables, ayant pour conséquence une accumulation des difficultés pour ces derniers ».
Ce rapport de l'Unicef dresse également un tableau tout aussi alarmant pour l'ensemble des pays riches, puisque dans de nombreux États et dans tous les domaines, « *le fossé s'est davantage creusé entre les enfants les plus défavorisés et leurs pairs depuis les années 2000* ». Excepté, bien sûr, dans les pays scandinaves ! Il « recommande ainsi aux gouvernements de mettre fin aux politiques en silos et de faire porter les efforts sur les enfants les plus pauvres ». Les transferts sociaux et politiques publiques doivent prioriser les services et ressources envers les enfants les plus démunis et tenir compte de leurs besoins réels.

* 13e rapport du centre de recherche Innocenti : *www.unicef.fr/article/bien-etre-des-enfants-dans-les-pays-riches-resultats-2016-trop-d-inegalites*

PROTECTION DES MINEURS : OBLIGATION POUR LA JUSTICE D'INFORMER L'ADMINISTRATION

2 Renforçant notamment l'échange d'informations en matière de protection des mineurs, la loi relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs*, parue au journal officiel du 15 avril, précise les modalités de communication en cas d'implication judiciaire de personnes exerçant une activité soumise au contrôle d'autorités publiques. L'adoption de cette loi intervient à la suite d'une affaire de viol mettant en cause un ancien directeur d'école, auparavant condamné en 2008 à de la prison avec sursis pour recel d'images pornographiques, mais qui avait continué d'exercer alors que l'information n'avait pas été communiquée à l'Éducation nationale.

Par cette loi, le Parlement a voulu rendre obligatoire la transmission d'informa-

tions entre la justice (le *ministère public*) et l'administration (ou *structure publique*) employant des personnes soupçonnées de délit ou de crime, notamment pour empêcher la pédophilie. Ainsi, dorénavant, le ministère public doit obligatoirement informer l'administration (l'Éducation nationale, par exemple) employant une personne en « contact habituel avec les mineurs » dès que cette dernière a fait l'objet de condamnations ou de contrôle judiciaire.
De façon plus générale, la loi du 14 avril 2016 permet au ministère public d'informer par écrit toute structure publique compétente dès lors qu'une peine d'emprisonnement est encourue par une personne qu'elle emploie (y compris les bénévoles) et que cette transmission est estimée nécessaire pour « mettre fin ou prévenir un trouble

à l'ordre public » ou « assurer la sécurité des personnes ou des biens ».
L'information peut être communiquée lors de la mise en examen de la personne employée, lors de la saisine d'une juridiction de jugement à son encontre ou lors d'une décision de condamnation, même non définitive. Le texte précise que l'information doit être transmise sans délai à la structure publique ainsi qu'à la personne mise en cause.
Cette information étant confidentielle, la structure publique en étant destinataire ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser l'activité de la personne concernée. En cas d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquittement, la structure publique doit supprimer l'information du dossier de la personne concernée.
Au moment où ces lignes sont bouclées, une instruction (n° 2016-071 du 20 avril) de politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs vient d'être publiée au BO du 22 avril.

* Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016, NOR JUSD1522885L, *www.legifrance.gouv.fr*

PRÉCISIONS SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS

3 Les obligations de service des personnels enseignants ne se limitent pas au service d'enseignement qu'ils sont tenus d'assurer devant les élèves ! C'est ce qui ressort d'une jurisprudence constante, confirmée par un nouveau jugement du tribunal administratif de Pau* rendu en décembre dernier.

Dans ce jugement relaté par *La Lettre d'information juridique* de mars 2016**, le requérant, professeur agrégé, demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse avait procédé à une retenue d'un trentième sur son traitement en raison de son absence à la manifestation « portes ouvertes » du lycée organisée par le proviseur un samedi matin au titre de la journée de solidarité prévue par la loi n° 2004-626 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
Sa demande a alors été rejetée par le tribunal administratif qui retient que la participation à une manifestation telle qu'une demi-journée « portes ouvertes » de son établissement scolaire faisait partie des obligations de service d'un enseignant.

Le tribunal a ainsi jugé qu'en n'étant « pas présent à cette manifestation et [en n'ayant] pas régulièrement justifié son absence », le requérant n'avait pas exécuté une partie des obligations s'attachant à ses fonctions et que, dès lors, « l'[administration] était tenue […] de procéder à la retenue d'un trentième […] sur [son] traitement » pour service non fait.
Plusieurs tribunaux administratifs ont déjà eu l'occasion de juger qu'une retenue sur traitement en cas d'absence injustifiée à une journée « portes ouvertes » organisée dans un établissement scolaire était légale (TA de Rennes, 3 novembre 2011, n° 0900785, TA de Besançon, 9 octobre 2008, n° 0701005…).

* TA Pau, 2 décembre 2015, n° 1402675.
** *www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2016_192_mars.html*

3e ACTE DE LA PRIORITÉ JEUNESSE

4 À la suite de la rencontre du 11 avril dernier entre le gouvernement et les organisations représentatives de la jeunesse, le Premier ministre a annoncé une série de nouvelles mesures en faveur de l'autonomie des jeunes et de leur insertion professionnelle. Ces mesures ont pour objectif la lutte contre la précarité de l'emploi des jeunes, le renforcement de leur droit à la formation, l'amélioration de leur accompagnement vers l'emploi et de leur accès au logement et à la santé et l'amélioration de la rémunération et des droits des apprentis.

LES 11 MESURES

1. Moduler les cotisations à l'assurance chômage pour lutter contre la précarité et favoriser l'embauche en CDI.
2. Créer une « aide à la recherche du premier emploi (ARPE) ».

3. Engager avec les partenaires sociaux et les organisations de jeunesse une concertation en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.
4. Améliorer la rémunération des apprentis.
5. Améliorer leurs droits.
6. Améliorer la poursuite d'études des bacheliers professionnels et technologiques.
7. Revaloriser de 10 % les bourses de lycée à la rentrée scolaire 2016 (soit une augmentation du montant unitaire moyen par bénéficiaire de 63 € annuel).
8. Création de 25 000 bourses de 1 000 € annuels pour les étudiants issus des classes moyennes.
9. Création de bourses pour les décrocheurs de 16 à 18 ans qui reprennent des études.
10. Mise en place d'un droit universel à la garantie locative pour tous les jeunes de moins de 30 ans.
11. Accélérer l'accès à la CMU-C des jeunes en rupture avec leur famille.

Concernant la mesure 6, le ministère souhaite que l'admission en STS devienne « à terme de droit pour tous les titulaires d'un baccalauréat professionnel qui le souhaitent et qui disposent d'un niveau de maîtrise attesté par l'équipe pédagogique de terminale ». Pour cela, un plan pluriannuel de création de 2 000 places en STS par an pendant 5 ans, sera lancé à partir de la rentrée 2016. Par ailleurs, conformément à la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui a mis en place une priorité d'accès des bacheliers technologiques dans les IUT, le Gouvernement souhaite poursuivre et amplifier la démarche en prévoyant de fixer un nombre minimal de bacheliers technologiques devant être accueillis dans chaque IUT. Le détail des mesures est consultable sur le site du ministère (*www.education.gouv.fr/cid100998/synthese-des-mesures-jeunesse-le-3eme-acte-de-la-priorite-jeunesse-pour-lutter-contre-la-precarite.html*).

RÉSULTATS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA SESSION 2015

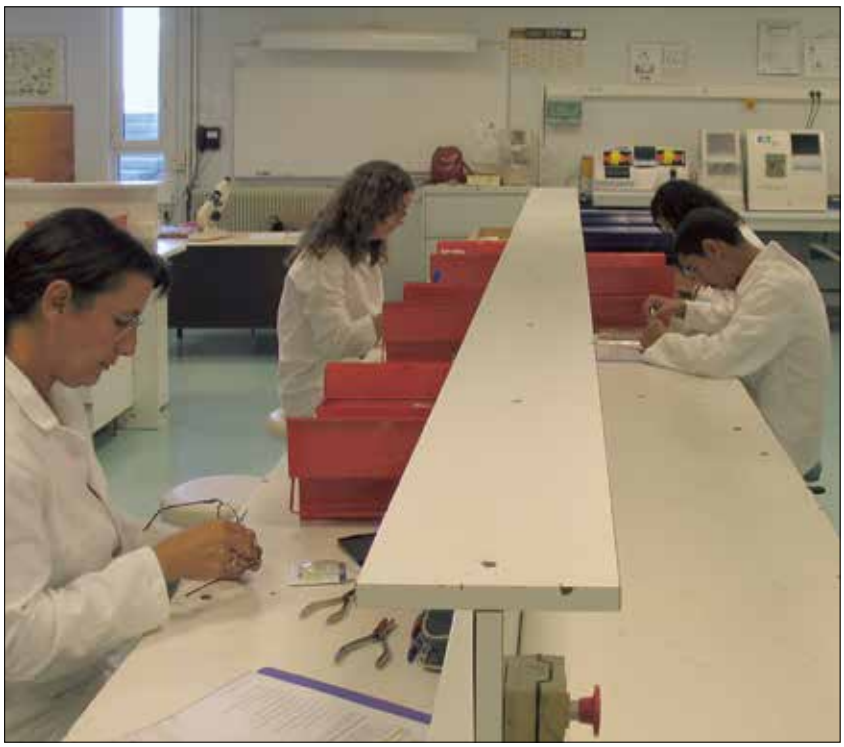

Le ministère de l'Éducation nationale a publié dans une note d'information datée de mars 2016* les chiffres des diplômés de l'enseignement professionnel. Ainsi, pour cette session 2015, 538 400 diplômes de l'enseignement professionnel ont été délivrés par les ministères en charge de l'Éducation nationale et de l'Agriculture et le taux de réussite global atteint 81,6 %, en recul de 0,7 point par rapport à la session précédente.

Pour le CAP, le taux de réussite est de 83,8 % et pour le bac professionnel il est de 80,5 %, soit en tout 188 400 CAP et 176 600 bacs pros délivrés. En ce qui concerne le BEP (certification intermédiaire pour les candidats en formation initiale), le taux de réussite est de 81,2 %.

À noter que la majorité des candidats au CAP se présente sous statut scolaire (37 %) ou en apprentissage (33 %). L'effectif des candidats apprentis, déjà en repli à la session précédente, recule encore (- 6 300) et celui des candidats individuels ou en enseignement à distance augmente (+ 2 500). Finalement, en un an, le nombre total de candidats présents à l'examen du CAP diminue de près de 4 000 candidats. En dépit d'un grand nombre de spécialités (environ 200), la moitié des titulaires d'un CAP se concentre dans dix spécialités (notamment cuisine, petite enfance et coiffure…), et le secteur de la production, avec 56 % de lauréats, est prépondérant.

Concernant le baccalauréat professionnel, la grande majorité des candidats (85 %) prépare l'examen sous statut scolaire, 10 % par la voie de l'apprentissage et 3 % en formation continue. Entre les sessions 2014 et 2015, le nombre de candidats a reculé (- 12 800) du fait de l'achèvement de la réforme de la voie professionnelle à la session 2014.

À souligner que l'orientation par spécialité demeure très différente selon le sexe : le choix du secteur des services est très important pour les filles et celui de la production pour les garçons. Cependant, quel que soit le diplôme préparé, et dans la quasi-totalité des spécialités (y compris celles à majorité masculine), les filles réussissent mieux que les garçons.

Les meilleurs taux de réussite aux examens professionnels sont obtenus par les académies de l'ouest de la France (Rennes, Nantes et Bordeaux), et ce quel que soit le diplôme, les académies d'Aix-Marseille, Corse et Créteil affichent les moins bons résultats.

* Note d'information DEPP n° 08, mars 2016 « Examens professionnels - session 2015… » (*www.education.gouv.fr/pid25496/statistiques.html*)

LE BREVET DES COLLÈGES NOUVELLE FORMULE

6 Vous avez dit simplification ! Une note de service de 15 pages* relative aux nouvelles modalités d'attribution du diplôme national du brevet est parue au bulletin officiel du 8 avril dernier.

Ainsi, à compter de la session 2017, le diplôme reposera, d'une part, non plus sur les notes obtenues dans les différentes matières durant l'année, mais sur une évaluation des 8 composantes du socle commun, selon une échelle de quatre niveaux : maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante et très bonne maîtrise, et, d'autre part, sur un examen final portant sur trois groupes d'épreuves obligatoires.
Les épreuves seront composées d'une épreuve orale, portant sur un projet mené par l'élève dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires ou dans celui des parcours éducatifs, une épreuve écrite sur les programmes de mathématiques, technologie, physique-chimie et SVT ainsi qu'une épreuve écrite sur les programmes de français, d'histoire géographie et d'enseignement moral et civique. L'attribution du diplôme s'effectuera ainsi sur un total de 700 points, prenant en compte les deux éléments que sont le niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les résultats obtenus aux épreuves de l'examen.

DNB ACTUEL	À PARTIR DE 2017
Évaluation	
Contrôle continu (200 points) - Addition des notes obtenues tout au long de l'année dans l'ensemble des disciplines (sauf histoire-géographie). L'élève doit par ailleurs attester de sa maîtrise de l'ensemble des domaines du socle commun (livret personnel de compétences).	**Maîtrise du socle commun (400 points)** - Validation des connaissances et compétences des 8 composantes du socle commun (appréciées lors du conseil de classe du 3e trimestre). Maîtrise insuffisante : 10 points Maîtrise fragile : 25 points Maîtrise satisfaisante : 40 points Très bonne maîtrise 50 points.
Épreuves de l'examen final	
160 points - Français : 40 points - Histoire-géographie / Enseignement moral et civique (EMC) : 40 points - Mathématiques : 40 points - Histoire des arts : 40 points	**300 points** - Français, histoire-géographie, EMC (5 heures) : 100 points - Mathématiques, SVT, physique-chimie, technologie (3 h) : 100 points - Épreuve orale de soutenance d'un projet (15 min) : 100 points **Points supplémentaires éventuels** pour les candidats ayant suivi un enseignement de complément (au choix : langue et culture de l'Antiquité, langue et culture régionale, découverte professionnelle, langue des signes) : 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ; 20 points si les objectifs sont dépassés.
Obtention du DNB	
Avoir au moins 180 points sur 360 + validation de la maîtrise des compétences du socle commun **Mentions** : Assez bien : cumul de 216 points Bien : 252 points - Très bien : 288 points	**Avoir au moins 350 points sur 700** **Mentions** : Assez bien : cumul de 420 points Bien : 490 points - Très bien : 560 points « Cérémonie républicaine » de remise du diplôme

* Note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 (BO 14 du 8 avril 2016).

DÉONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES : LA LOI ENFIN VOTÉE !

7 Présenté pour la première fois en juillet 2013, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été définitivement adopté par le parlement le 7 avril dernier et la loi publiée au journal officiel du 21 avril 2016*. Ainsi, alors que les droits et obligations des fonctionnaires n'avaient pas été revisités globalement depuis 1983, le Gouvernement, par ce texte, entend réaffirmer les principes déontologiques que les agents publics doivent appliquer : impartialité, intégrité et probité, neutralité, respect du principe de laïcité. Le texte définitif, composé de 90 articles, comprend 5 titres. Le titre Ier relatif à la déontologie se divise en 4 chapitres qui abordent la déontologie, la prévention des conflits d'intérêts et les cumuls d'activités. Le titre II, composé de 3 chapitres, vise à moderniser les droits et obligations des fonctionnaires et aborde le renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles, la mobilité et la modernisation des garanties disciplinaires des agents. Le titre III, relatif à l'exemplarité des employeurs publics, contient 2 chapitres consacrés à l'amélioration de la situation des agents

contractuels et du dialogue social dans la fonction publique. Les 2 chapitres du titre IV portent sur des dispositions relatives aux juridictions administratives et financières et l'unique chapitre du titre V contient des dispositions diverses et finales.

Parmi les principales dispositions figurant dans la loi, on peut souligner, entre autres, l'explicitation à l'article 1er du principe de laïcité et de son respect par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de l'obligation de neutralité. Le devoir de réserve en revanche n'y est pas explicitement formalisé. Le texte définit également le conflit d'intérêts et les obligations du fonctionnaire à ce propos ; il prévoit aussi une extension de la protection fonctionnelle de l'agent à ses proches et réaffirme le principe de non-cumul d'activités des fonctionnaires et l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, avec cependant certaines dérogations. Le dispositif de titularisation mis en place par la loi Sauvadet relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique est également prolongé de 2 ans. Concernant les garanties disciplinaires des agents, il est notamment mis fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des

faits passibles de sanction. À souligner également que la disposition initialement prévue de rétablir les 3 jours de carence a disparu du projet final.
La promulgation de cette loi devrait engendrer la publication d'une vingtaine de décrets d'application. La direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) a par ailleurs conçu pour tous les agents un module de sensibilisation à la déontologie (*www.fonction-publique.gouv.fr/module-de-sensibilisation-a-la-deontologie-0*).

* Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, NOR : *RDFX1314513L, www.legifrance.gouv.fr*

APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ À L'ÉCOLE

8 À l'occasion du Comité interministériel Égalité et Citoyenneté[1] du 13 avril dernier, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) a publié un dossier complet de ressources[2] afin de renouveler l'éducation à la citoyenneté. Ce dossier comprend un rapport scientifique sur l'apprentissage de la citoyenneté dans l'école française et à l'étranger, réalisé par Géraldine Bozec, maître de conférence en sciences de l'éducation, un sondage BVA sur le rapport des Français à l'apprentissage de la citoyenneté, des expériences innovantes dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté ainsi qu'un dossier numérique[3] « L'engagement citoyen chez les jeunes » réalisé par le Réseau CANOPÉ et composé de ressources et d'interviews vidéos d'experts et d'acteurs de terrain.

Le sondage réalisé pour le CNESCO et la CASDEN révèle notamment que seuls 13 % des Français considèrent que les jeunes ont suffisamment connaissance de leur

rôle de citoyen. Les jeunes eux-mêmes sont à peine plus de 20 % à considérer qu'ils connaissent leur rôle en tant que citoyens. Il met également en lumière un attrait des Français pour une notion de citoyenneté renouvelée, prônant entre autres l'égalité filles-garçons (91 %) ou la lutte contre les discriminations (84 %). Par ailleurs, 70 % des Français font aujourd'hui confiance à l'école pour diffuser ces valeurs et participer à la construction des futurs citoyens.

1 *www.gouvernement.fr/partage/3593-comite-interministeriel-egalite-et-citoyennete-la-republique-en-actes*
2 *www.cnesco.fr/fr/apprentissage-de-la-citoyennete-a-lecole/*
3 Dossier réalisé à l'occasion du Forum Rue des écoles du 9 avril, en partenariat avec le CNESCO, la Ligue de l'enseignement et France Culture : *https://www.reseau-canope.fr/lengagement-citoyen-chez-les-jeunes/introduction.html*

PAS PLUS D'UNE HEURE SUPPLÉMENTAIRE IMPOSÉE À UN ENSEIGNANT

9 Telle est la conclusion rendue par le Conseil d'État dans une décision en date du 23 mars dernier*. Dans cet arrêt, le Conseil d'État annule pour excès de pouvoir les dispositions de la circulaire 2015-057 du 29 avril relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants du second degré en tant qu'elle prévoit au A de son I que, « lorsque l'application des pondérations pour le décompte des maxima hebdomadaires de service donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière ».

La haute juridiction juge ainsi que cette circulaire méconnaît la limite d'une heure fixée par l'article 4 du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du second degré qui stipule que « dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 [dudit] décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service ».
Ainsi, si une requête a été déférée au Conseil d'État, c'est, d'une part, en raison du caractère impératif des dispositions de la circulaire et, d'autre part, parce qu'elles outrepassent celles du décret statutaire précédemment cité, qui « ne permettent pas d'imposer une heure d'enseignement supplémentaire entière à un enseignant qui accomplit déjà un service d'enseignement dont la durée, compte tenu notamment des pondérations, excède son maximum de service ».

Ce n'est pas la première fois que le ministère se voit retoquer des circulaires (cf. par exemple les notes de services annuelles de gestion du mouvement des personnels enseignants retoquées 7 fois ! *Direction* 231 page 12…), ce qui interroge encore et toujours sur la manière dont les techniciens du ministère préparent les dossiers. À présent, s'il souhaite surmonter cette annulation, il devra procéder à une modification du décret statutaire de 2014 par la voie d'un décret en Conseil d'État.

* Décision n° 391265 du mercredi 23 mars 2016 : *www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032289657*

LES EFFECTIFS DU SECOND DEGRÉ TOUJOURS EN PROGRESSION

10 D'après les chiffres communiqués par le ministère dans sa note d'information statistique n° 10 du mois d'avril 2016*, « les effectifs du second degré devraient continuer à croître aux rentrées 2016 et 2017 à un rythme plus soutenu que celui observé à la rentrée 2015 ». Ainsi, après l'augmentation de 39 500 élèves en 2015, le nombre d'élèves augmenterait de 53 500 en 2016 et de 58 000 en 2017, prolongeant ainsi une période de croissance constante depuis la rentrée 2009.

Dans le second cycle général et technologique, la hausse serait particulièrement marquée à la rentrée 2016, avec 48 000 élèves supplémentaires (+ 3,1 %). La progression serait moins forte en 2017 avec 24 500 élèves de plus. Une évolution qui s'explique principalement, selon la DEPP, par la démographie, les générations entrant au lycée étant plus nombreuses que celles le quittant. L'augmentation prévue résulte aussi de l'anticipation d'une augmentation du nombre de redoublants en terminale, en raison de l'application du décret n° 2015-1 351 du 26 octobre 2015, donnant le droit à tout élève ayant échoué au baccalauréat de repréparer l'examen dans l'établissement dont il est issu (hypothèse de 5 500 redoublants supplémentaires du fait de cette réforme).
La note de la DEPP précise par ailleurs que les capacités d'accueil des établissements du second cycle professionnel et les sorties en cours de formation ont tendance à atténuer l'effet démographique. Les effectifs dans cette voie pourraient augmenter sensiblement en 2016 (2 500 élèves, soit 0,4 %) et en 2017 (5 000 élèves). La possibilité offerte aux candidats ayant échoué au baccalauréat de préparer à nouveau l'examen dans le même lycée devrait se traduire par une augmentation de deux points du redoublement en terminale professionnelle en 2016, ce qui bénéficierait à 3 500 élèves. Sans cette mesure, la prévision d'effectifs du second cycle professionnel serait à la baisse à la rentrée 2016.

Les effectifs du collège, après une stabilisation en 2016 (3 000 élèves de plus soit 0,1 %), devraient progresser significativement en 2017 (28 500 élèves). Cette hausse attendue s'explique principalement par le remplacement de la génération 2002 qui sort du collège par la génération 2006 plus nombreuse, ainsi que par l'augmentation du taux de passage entre l'école primaire et le collège.

* Note d'information n° 10, avril 2016, « Prévisions d'effectifs d'élèves du second degré pour 2016 et 2017 » (*www.education.gouv.fr/pid25496/etudes-statistiques-depp.html*).

RÉSULTATS DÉFINITIFS DU BACCALAURÉAT ET DU BREVET

11 Les résultats définitifs du brevet et du baccalauréat pour la session 2015 ont fait l'objet de deux notes d'information de la DEPP*.

Concernant le baccalauréat, le taux de réussite atteint globalement 87,9 %, un chiffre stable par rapport à l'année précédente, avec 91,5 % en général, 90,7 % en technologique et 80,5 % en professionnel. La proportion de bacheliers dans une génération est ainsi passée de 78,3 % à 77,2 % en 2015, soit une baisse de plus d'un point. Cette proportion a cependant gagné plus de 16 points depuis 2004.
En revanche, l'effectif de candidats a baissé de près de 50 000 dans la voie technologique depuis 2004, dont 4 500 depuis 2014. À l'inverse, sur la même période, celui de la voie professionnelle augmente de 96 000 candidats et celui de la voie générale de 29 000, dont 10 000 l'an dernier.
L'espérance d'obtenir le baccalauréat en 2015 pour un élève de sixième sous statut scolaire est la plus forte dans les académies d'Île-de-France, de Limoges, de Lyon, de Rennes et de Toulouse.
Concernant le diplôme national du brevet (DNB), 86 % des candidats ont obtenu le diplôme, soit 1 point de plus qu'à la session précédente. La série générale concerne neuf candidats sur dix, essentiellement les élèves en troisième générale au collège : 87,2 % d'entre eux ont été admis, 14 % ont obtenu la mention « très bien » et 21 % la mention « bien ». La série professionnelle rassemble principalement les élèves de troisième prépa-pro et de l'enseignement agricole : 77,6 % des candidats réussissent l'examen, et ils sont moins de 1 % à obtenir la mention « très bien » et 6 % à obtenir la mention « bien ».
La DEPP relève que pour les candidats passant le brevet sous statut scolaire, les notes obtenues durant

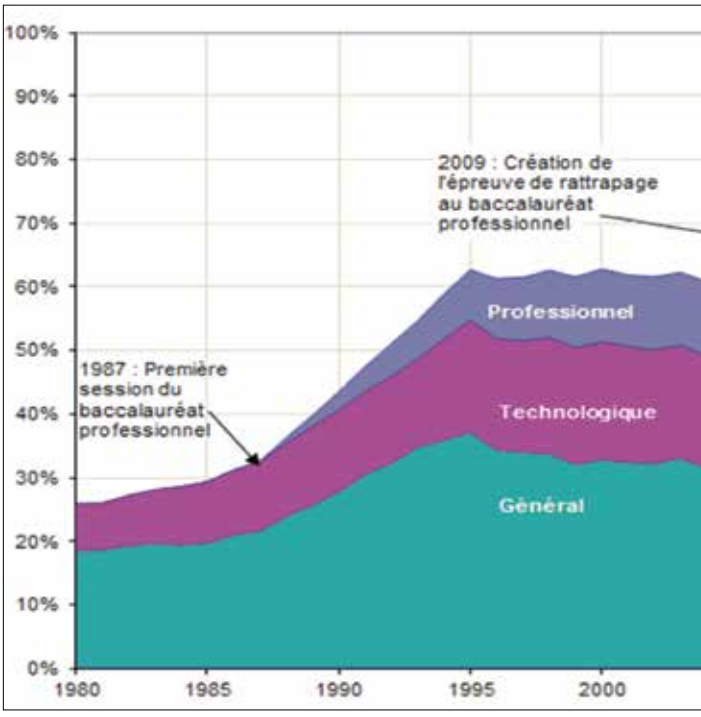

l'année qui comptent pour un peu plus de la moitié des coefficients dans la note moyenne finale, sont cohérentes avec les notes obtenues à l'examen et sont donc un très bon indicateur du niveau de l'élève mesuré à l'examen. Ainsi, les élèves dont la moyenne au contrôle continu est de 08/20 ou moins ne réussissent quasiment jamais à obtenir leur brevet et à l'inverse, à partir de 11/20 au contrôle continu, 99 % des candidats sont admis. Les épreuves finales du brevet constituent donc un enjeu essentiellement pour les élèves ayant entre 08 et 11 de moyenne au contrôle continu, soit 18 % des candidats.
Dans 7 cas sur 10, les candidats qui n'obtiennent pas leur brevet continuent dans la voie professionnelle. Seul un élève recalé sur dix redouble.

* Pour en savoir plus : notes d'information DEPP n° 6 et n° 7 de mars 2016 (*www.education.gouv.fr/pid25496/etudes-statistiques-depp.html*).

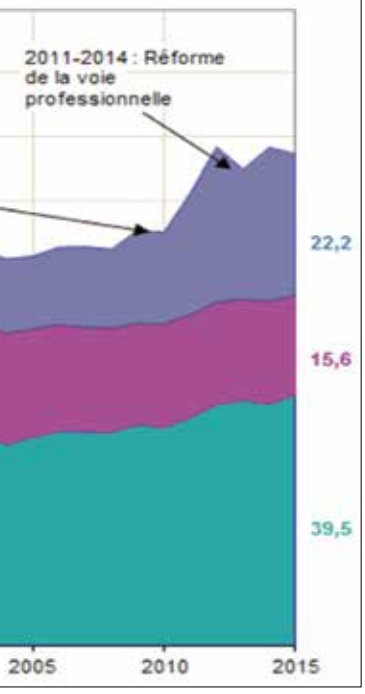

EN BREF

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

☐ ***Bourses du second degré***: arrêtés du 22 mars fixant le montant de la bourse au mérite, le montant de la prime à l'internat, les plafonds de ressources pour les bourses de collège et de lycée et arrêtés du 22 mars portant d'une part abrogation de diverses dispositions réglementaires relatives aux aides à la scolarité et d'autre part application des dispositions transitoires pour les bourses du second degré de lycée au titre des années 2016-2017 et 2017-2018 (JO du 1er avril). Circulaire 2016-057 du 12 avril relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2016-2017 (BO 15 du 14 avril).

☐ ***Diplômes***:
- note de service 2016-063 du 6 avril relative aux modalités d'attribution à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet (BO 14 du 8 avril) ;
- Baccalauréat professionnel: arrêté du 1er mars 2016 portant création et modalités de délivrance de la spécialité « Systèmes numériques » (JO du 15 mars et BO 13 du 31 mars) ; arrêté du 1er mars portant création de la spécialité « Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés » (JO du 23 mars et BO 15).

☐ ***Climat scolaire***: circulaire 2016-045 du 29 mars portant généralisation et structuration des groupes académiques « Améliorer le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne » (BO 13 du 31 mars).

☐ ***CPGE***: liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales et littéraires pour l'année universitaire 2016-2017 (BO 15).

☐ ***Droit du travail***: ordonnance n° 2016-413 du 7 avril relative au contrôle de l'application du droit du travail (retrait d'urgence spécifique jeunes de moins de 18 ans…) (JO du 8 avril).

☐ ***Engagement civique***: décret n° 2016-433 du 11 avril portant création du haut-commissaire à l'engagement civique (JO du 12 avril).

☐ ***EREA***: arrêté du 26 mars relatif à la modification d'un représentant du personnel à la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'EREA (BO 16 du 22 avril).

☐ ***Formation continue***: priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du MEN (circulaire 2016-052 du 25 mars, BO 15).

☐ ***Fournitures scolaires***: liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017 (circulaire 2016-054 du 13 avril, BO 15).

☐ ***Protection des mineurs***:
- instruction du 25 mars relative à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes des agents de l'EN en contact habituel avec des mineurs (BO 13) ;
- loi n° 2016-457 du 14 avril relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (JO du 15 avril) ;
- instruction de politique disciplinaire (n° 2016-071 du 20 avril) concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs (BO 16 du 22 avril).

☐ ***Rentrée scolaire***: circulaire 2016-058 du 13 avril relative à la préparation de la rentrée scolaire 2016 (encart BO 15).

☐ ***Sport scolaire***: note de service 2016-043 du 21 mars relative à la participation des enseignants d'EPS du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves (BO 13).

☐ ***Voie professionnelle***: circulaire 2016-053 du 29 mars relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel et circulaire 2016-055 du 29 mars relative à la l'entrée et à la réussite au lycée professionnel (BO 13).

DIVERS

☐ ***ESEN***: par arrêté en date du 1er avril 2016, Jean-Marie Panazol, IGEN, a été reconduit dans ses fonctions en tant que directeur de l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, à compter du 22 avril 2016.

☐ ***Fonction publique***: La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis en ligne, courant avril, son guide 2016 « Être recruté dans la fonction publique ». Ce guide dresse un tour d'horizon de la fonction publique (fondements, statut, droits, carrière, retraite…), propose une série de fiches synthétiques sur les modalités de recrutement ainsi qu'une liste d'adresses utiles (*www.fonction-publique.gouv.fr/etre-recrute-dans-la-fonction-publique-edition-2016*).

Valérie FAURE
Documentation
valerie.faure@snpden.net

Le SNPDEN dans les médias

1 État d'urgence et zones spécifiques fumeurs dans les EPLE

- Interview de Gérard Heinz le 29 mars par *France Info*, à propos des deux plaintes déposées par l'association Droit des non-fumeurs contre des lycées lyonnais, suite à la mise en place de zones spécifiques fumeurs. Interviews le 30 mars par la chaîne *Télé Lyon Métropole*, par *RTL* et *BFM TV* et citation dans *Le Monde* du 5 avril.
- Expression de Michel Richard, secrétaire général adjoint, sur *FranceTVinfo.fr* le 4 avril et sur *Le Parisien.fr* le 6 avril. Citations de Philippe Tournier le 7 avril sur *Le Figaro.fr* et le 12 avril par *France Culture*.
  « Entre le risque d'exposer des élèves à du tabagisme passif et celui d'exposer des dizaines, voire des centaines d'élèves regroupés devant des lycées à un risque d'attentat, beaucoup de chefs d'établissement ont choisi de réintroduire provisoirement des espaces fumeurs au sein des lycées », explique Michel Richard, secrétaire général adjoint du SNPDEN (Le Parisien).
- Le 13 avril, citation du SNPDEN sur *Europe1.fr*, sur *France Soir.fr*. Interviews de Michel Richard par *20 Minutes*, *Sud Radio*, *France 3* et au journal de 20h sur *TF1*, et de Philippe Tournier par *LCI*.
- Le 14 avril, citations du SNPDEN et expression de Philippe Tournier suite aux propos de la ministre qui souhaite que les lycéens ne fument plus ni à l'intérieur ni devant l'établissement en période de risque d'attentats sur *France Soir*, sur *L'Express.fr*, dans une dépêche *AFP* et dans *L'expresso* du *Café pédagogique*.
  Cette déclaration de la ministre est jugée « peu élégante » par les proviseurs, a indiqué jeudi Philippe Tournier, secrétaire général du SNPDEN-UNSA, lors d'une conférence de presse. « Ses propres personnels sont traduits en justice pour avoir appliqué sa circulaire et la réponse, c'est « il ne faut pas qu'ils (les élèves, N.D.L.R.) sortent, mais il ne faut pas qu'ils fument dedans non plus ». Bon sang mais c'est bien sûr, comment on n'y a pas pensé depuis 2006, il faut leur dire de ne pas fumer », a-t-il ironisé. « C'est une réponse absolument surréaliste ! Que visaient les zones spécifiques de la circulaire, si ce n'étaient pas les fumeurs » a-t-il ajouté (AFP).
- Intervention de Gilles Auteroche, secrétaire académique du SNPDEN Aix-Marseille, sur *France Bleu Provence* le 15 avril. Citations du SNPDEN et de Philippe Tournier sur *Slate.fr* le 19 avril. Interview de Joël Lamoise, secrétaire national de la commission métier, par *AFP International* les 19 et 21 avril.
- Citation du SNPDEN le 21 avril dans un article de la *Voixdunord.fr*, sur *RTL.fr* et sur *Le Figaro* suite au jugement rendu par le TA de Cergy-Pontoise suspendant la décision d'un proviseur autorisant les lycéens à fumer dans l'enceinte de l'établissement pendant l'état d'urgence. Passage de Florence Delannoy, secrétaire nationale communication, sur *France 2*.
- À la même date, interviews de Michel Richard par *LCI*, *France Info*, *Le Parisien*, *RMC* et passage au journal de 13h sur *RTL*.
  « Nous attendons de notre ministre qu'elle nous donne des directives précises. S'il faut effectivement réappliquer très rigoureusement la loi comme le dit le juge administratif, alors les élèves retourneront dans la rue avec tous les risques que cela implique et j'espère que les gens qui auront fait ces procédures et auront obtenu ces décisions n'auront pas un jour à porter les conséquences dramatiques d'un attentat perpétué contre l'école », a réagi Michel Richard, secrétaire général adjoint du SNPDEN (LCI).
  « Il va falloir nous dire si on remet les élèves dans la rue ou si on doit les garder dans les établissements. Nous ne voulons pas porter seuls la responsabilité d'un drame en cas d'attentat » (RTL).
- Expression de Philippe Vincent, secrétaire général adjoint, le 21 avril sur *France Info* (en direct et interview), sur *Europe 1* et *BFM*, interview par le journal *La Croix* et le 22 avril par *RMC*.
- Citation du SNPDEN et de Philippe Tournier le 21 avril sur *L'Express.fr*, le 22 avril sur le site *www.e-orientations.com* et écho du communiqué du SNPDEN et de la position du SNPDEN sur *Touteduc.fr*.
- Le 25 avril, interview de Michel Richard par *Le Parisien* et le 28 avril interview de Hervé Hamonic, secrétaire académique du SNPDEN Clermont-Ferrand, par *France 3 Auvergne*.

2 Mobilisations lycéennes et blocus d'établissements

- Position du SNPDEN dans *Le Monde* du 31 mars concernant les fermetures d'établissements pour raisons de sécurité.
- Le 1er avril, citation du SNPDEN sur *ToutEduc.fr* et dans une interview par l'*AEF* de Philippe Pradel, proviseur du lycée Paul Bert à Paris, blessé lors d'un blocage de l'établissement. Citations de Philippe Tournier dans une dépêche *AFP*, sur *Le Point.fr, Paris Normandie.fr, Ouest-France.fr* et *L'Express.fr*.
- Le 4 avril, écho de la lettre du SNPDEN Île-de-France adressée à la ministre dans *L'Expresso* du *Café pédagogique* et expression de Philippe Tournier dans une dépêche *AFP*.
- Le 5 avril, citation du SNPDEN sur *Europe1.fr*, sur *La République des Pyrénées.fr, Les Echos.fr* ; expression de Myriam Honnorat, secrétaire académique du SNPDEN Paris sur *L'Express.fr* et *Le Figaro.fr*. Le 6 avril, expression de Philippe Tournier sur *L'Etudiant.fr* et sur *Le Figaro* au sujet des blocages et fermetures d'établissements. Le 7 avril interview par *France Bleu Paris* au sujet du nombre d'heures de cours manquées et le 9 avril citation du SNPDEN dans un article du *Monde*.
- Le 11 avril, citation du SNPDEN dans une dépêche du site *Vousnousils.fr*, une dépêche *AFP* et écho du communiqué suite aux violences subies par les personnels de direction à l'occasion des blocages d'établissements. Expression de Michel Richard sur *ToutEduc.fr* et citations de Philippe Tournier dans *La Lettre de l'Éducation*.
- Le 14 avril, citations du SNPDEN et expressions de Philippe Tournier dans une dépêche *AFP*, une dépêche *AEF*, sur *France Bleu.fr, Le Point.fr, Le Parisien.fr, FranceTVinfo, Le Figaro* et sur *France Soir*, puis passage sur *RTL* et *BFM TV* et *France Info*.
  Le 14 avril également, interview de Michel Richard par *Radio Classique, LCI* et *France Bleu Île-de-France*.

3 Sécurité dans les établissements

- Le 15 avril, passage de Philippe Tournier en direct sur *RTL, RMC* et *BFM TV*.
  « On atteint des niveaux de violence qui, un jour ou l'autre, déboucheront sur un drame », déplore-t-il. *« Face au niveau de violence atteint, face à l'évidente impuissance au maintien de l'ordre élémentaire, la fermeture d'établissements est une mesure qui peut ramener le calme ». « Les chefs d'établissement ne sont pas en charge du maintien de l'ordre, ils sont en charge de la sécurité ; or si la sécurité ne peut plus être assurée, il n'y a peut-être pas d'autres solutions »* (RMC).
- Le 25 avril, interview de Jean-Marie Lasserrre, secrétaire académique du SNPDEN Grenoble et citation de Dominique Dichard, SA adjointe, dans un article de *Libération* du 25 avril au sujet du projet de Laurent Wauquiez, président de la région Auvergne/Rhône-Alpes, d'installer des portiques à l'entrée des établissements.

Et aussi…

CSN Expression de Philippe Tournier sur le site de *l'OZP* le 17 mars au sujet de la différenciation des parcours dans le secondaire (écho tweets du CSN).

ENSEIGNEMENTS PRATIQUES INTERDISCIPLINAIRES Interview de Lysiane Gervais, secrétaire nationale de la commission éducation & pédagogie par le magazine *l'Etudiant* le 21 avril au sujet de la mise en place des EPI en collège à la rentrée 2016.

RÉSERVE CITOYENNE Interview de Michel Richard dans la revue *Acteurs de la vie scolaire* d'avril 2016.

REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS Propos de Philippe Tournier sur *RMC* le 11 avril, repris sur *BFMTV.com* et citation dans une dépêche *AFP* du 21 avril.
Participation de Michel Richard à l'émission *Le Téléphone sonne* sur *France Inter* le 21 avril (en duplex de *France Bleu Auxerre*).

STS Expression de Philippe Tournier dans une dépêche *AEF* du 26 avril au sujet de l'annonce gouvernementale de la création, à la rentrée 2016, de places en STS réservées aux bacheliers professionnels.

Valérie FAURE
Documentation
valerie.faure@snpden.net

SNPDEN
21 RUE BÉRANGER
75003 PARIS
TÉL. : 01 49 96 66 66
FAX : 01 49 96 66 69
MÈL : siege@snpden.net

Directeur de la Publication
PHILIPPE TOURNIER
Rédactrice en chef
FLORENCE DELANNOY
Rédactrice en chef adjointe
MARIANNE VIEL
Commission pédagogie:
LYSIANE GERVAIS
GWÉNAËL SUREL
Commission vie syndicale:
PASCAL CHARPENTIER
Commission métier:
JOËL LAMOISE
Commission carrière:
CHRISTEL BOURY
Sous-commission retraités:
PHILIPPE GIRARDY

Conception/Réalisation
JOHANNES MÜLLER
Crédit photographique :
SNPDEN
Publicité
ANAT REGIE
TÉL. : 0143123815
Directrice de Publicité
MARIE UGHETTO
m.ughetto@anatregie.fr
Impression
IMPRIMERIE VOLUPRINT
ZA DES BRÉANDES
89000 PERRIGNY
TÉL. : 0386180600
DIRECTION – ISSN 1151-2911
COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET AGENCE DE PRESSE 0314 S 08103
N° DE SIRET : 30448780400045
DIRECTION 238
MIS SOUS PRESSE
LE 13 MAI 2016

Les articles, hormis les textes d'orientation votés par les instances syndicales, sont de libres contributions au débat syndical qui ne sont pas nécessairement les positions arrêtées par le SNPDEN.

INDEX DES ANNONCEURS

SELFAIR 2
INDEX ÉDUCATION 4-5
GMF 9
MAIF 13
UNCME 15
ATD QUART MONDE 24
ALISE 60

Toute reproduction, représentation, traduction ou adaptation, qu'elle soit partielle ou intégrale, quel qu'en soit le procédé, le support ou le média, est strictement interdite sans autorisation écrite du SNPDEN, sauf dans les cas prévus par l'article L.122-5 du *Code de la propriété intellectuelle*.

Alerte

« On peut dire à l'heure actuelle que le dialogue social est, depuis 2012, aussi bloqué qu'il ne l'était avant 2006 »

Lancée par le CSN de mars, l'alerte sociale a rencontré un bel écho dans les médias. Dès le 23 mars, Philippe Tournier, interrogé par Libération, *précisait en ces termes le principe de l'alerte :* « **Soit le ministère entend nos revendications, soit nous descendrons dans la rue comme nous l'avions fait en 2006** » *(*Direction *237). Depuis, le SNPDEN a eu le plaisir de constater qu'il était suivi – avec un certain empressement – par d'autres organisations syndicales, soucieuses d'accompagner notre alerte. Nous les remercions de leur soutien.*

« On nous demande tout et son contraire »

Philippe Tournier dénonce « l'écart croissant » entre « les intentions affichées par la ministre, dans lesquelles se reconnaissent largement les personnels de direction, et le fonctionnement réel de l'institution » *(L'Express)*.

sociale

Philippe Tournier confirme sur le site *Vousnousils.fr*, le

« ras le bol » des personnels de direction,

en dénonçant un « déferlement d'ordres et de contre-ordres » de la part du ministère de l'Éducation, qui « perturbe le travail » des personnels de direction.

« Les personnels de direction subissent de plein fouet un dysfonctionnement, généralisé, de l'institution scolaire. Ce qui est en cause, ce n'est pas la politique conduite, mais la façon de fonctionner de l'Éducation nationale. Ce n'est pas nouveau, mais la situation se détériore de plus en plus.

> Au lieu de nous aider, le ministère nous empêche de travailler *[…]* ce à quoi s'ajoute, par-dessus le marché, les fantaisies des académies. *[…]* Le ministère ne donne jamais de réponses précises à nos questions, pourtant précises. *[…]* En revanche, il y a en parallèle un véritable déferlement de communications, de circulaires, d'ordres et de contre-ordres, qui finissent par devenir insupportables. *[…]* Le ministère fait sans arrêt de nouvelles annonces *[…]* sans jamais dire comment et par qui les nouvelles mesures seront mises en œuvre. Les chefs d'établissement doivent se débrouiller… et quand ils sont confrontés à des problèmes, il n'y a plus personne pour les aider.

[…] « Pour conclure, le personnel de direction en a ras-le-bol, et tout ce qu'il demande, c'est qu'on le laisse travailler. Si le ministère n'entend pas nos revendications, nous descendrons dans la rue, comme en novembre 2006, quand 40 % des chefs d'établissements avaient manifesté pour réclamer une meilleure reconnaissance de leur métier ».

Une dépêche de l'AEF rend compte de la première rencontre au ministère (jeudi 14 avril 2016 - dépêche n° 536522) : suite à son alerte sociale,

le SNPDEN a été reçu au cabinet de la ministre de l'Éducation nationale début avril.

Le ministère lui a proposé de « relancer le dialogue social par la mise en place d'un cadre national d'échanges, inspiré des GTPD (groupes de travail paritaires départementaux) académiques, se réunissant plusieurs fois par an, pour suivre l'état d'avancement de tous les dossiers intéressant les personnels de direction ».

Deux sujets seraient prioritaires : les carrières et la mise à jour de « la charte des pratiques de pilotage ».

Le SNPDEN souhaite revoir l'organisation actuelle de la rémunération des chefs d'établissement, notamment le calcul des bonifications indiciaires, et examiner les évolutions du métier de chef d'établissement.

Qu'attend le SNPDEN des autorités ?

Philippe Tournier insiste sur le fait que « les réponses des autorités à nos attentes sont une pluie régulière de prescriptions inconséquentes, d'injonctions contradictoires et de leçons de morale ».

Il considère qu'il y a « une crise du management et de la gouvernance » du système éducatif et que ces questions ont été « en totale déshérence depuis 2012 ». Il reproche aux autorités un manque de « décisions politiques » et une « avalanche d'instructions tatillonnes portant sur des détails et des sujets subalternes ». « Pour des décisions importantes, les autorités nous disent qu'elles « font confiance aux acteurs » mais à l'inverse, elles multiplient les prescriptions de détails ». […] Pour lui, la méthode appliquée pour le programme expérimental lancé en 2015 sur la mixité sociale au collège est à privilégier.

« Dans ce cas, il y a eu un objectif affiché clair de la part du ministère et celui-ci a ensuite laissé les acteurs de terrains s'emparer de la question pour la mettre en œuvre ».

Quelques jours plus tard, sur le site *NousVouslls.fr*, le 19 avril, Philippe Tournier élargit son propos : « Ce qui nous met de franche mauvaise humeur, c'est le non-respect par le ministère de ses engagements pris en 2007. Nous avions manifesté en 2006, puis nous avions signé des accords avec l'Éducation nationale en 2007, qui prévoyaient la tenue de rendez-vous périodiques, sur les questions de recrutement, de formation, de carrières et d'exercice des métiers pour les personnels de direction. Ces engagements en matière de dialogue social ne sont plus respectés depuis 2013, et nous demandons qu'ils soient à nouveau tenus, afin d'éviter les crises périodiques causées par le silence de l'institution.

Il faut aussi poser la question plus générale du fonctionnement du système éducatif.

Si le gouvernement est à la fois autoritaire et impuissant, s'il est si agressif vis-à-vis des établissements et des personnels, c'est parce que dans le système éducatif français, tous les signaux sont au rouge. Les résultats de PISA qui seront publiés à l'automne seront sans doute une nouvelle catastrophe. On voit bien que le système ne fonctionne plus… mais on continue invariablement à toujours faire la même chose, comme si tout cela n'existait pas.

Les réformes sont impossibles, les résultats sont toujours plus catastrophiques, et la ségrégation sociale s'aggrave. Il faudra donc poser la question de la forme du système éducatif, un jour ou l'autre. Dans cette optique, la question de la marge de responsabilité des établissements se pose. »

Et encore dans les médias…

• Interview de Gérard Heinz, secrétaire académique du SNPDEN Lyon, le 29 mars par la radio *RCF* au sujet de l'alerte sociale et du communiqué du SNPDEN.

• Échos de l'alerte sociale dans une dépêche AEF du 4 avril et citation du SNPDEN Île-de-France dans *L'Expresso* du Café pédagogique du 4 avril.

• Le 15 avril, dépêche AEF et article de *ToutEduc.fr* consacrés à l'alerte sociale et échos du petit-déjeuner de presse du syndicat.

• Le secrétaire général interrogé par le journal *La Croix* du 14 avril, et par *l'Express.net* précise les contours de l'alerte : « le ministère multiplie les circulaires indigestes « sur des questions subalternes » mais « renvoie aux acteurs locaux » la gestion des dossiers plus « politiques ». Faute de décision applicable nationalement, les chefs d'établissement sont ainsi conduits à décider s'ils autorisent ou non les mères voilées à accompagner les sorties scolaires. Ils sont aussi « en première ligne » pour convaincre les professeurs de la pertinence des politiques menées… » (*La Croix*).

• Site *Médiapart* les 11 avril et 19 avril 2016 : « En émettant le 22 mars une alerte sociale, le SNPDEN-UNSA, […] soulignait le climat de travail difficile pour les chefs d'établissement, climat encore plus difficile depuis avec le blocage des lycées. *La Lettre de l'éducation* du 11 avril consacre son article d'actualité en une à « la solitude du chef d'établissement face à l'engrenage du blocage ». C'est l'occasion de revenir sur une des composantes de cette solitude. Pour le dire très grossièrement, le chef d'établissement se trouve souvent en situation de solitude par rapport à des collectifs : celui des personnels de son établissement, notamment des enseignants, celui des parents d'élèves, celui des élèves, tous considérant, à juste titre, que le chef d'établissement est le représentant de l'État dans l'établissement. ***De la même manière, on pourrait dire qu'il éprouve également un sentiment de solitude dans son dialogue avec les services académiques d'une part, avec les services départementaux ou régionaux d'autre part*** […] ».

La première réaction de la ministre : oui… mais

« Mettez-vous dans la peau d'un chef d'établissement qui a vécu ces derniers mois les attentats, le confinement, les alertes à la bombe, aujourd'hui les mouvements étudiants, tous ces événements entraînent des désorganisations », explique Najat Vallaud-Belkacem devant la presse, jugeant « justifiée », dans ces circonstances, l'alerte sociale déposée le 22 mars dernier par le SNPDEN-UNSA, principal syndicat des chefs d'établissements. Que les personnels de direction soient aussi « bousculés » par les réformes qui s'enchaînent depuis 2012, la ministre l'a reconnu lors de l'échange en petit comité à l'ESENESR avec une quinzaine d'entre eux. ***Mais elle ne partage pas le constat du syndicat lorsqu'il évoque des « injonctions contradictoires » de l'institution pour justifier son alerte sociale*** […] (Dépêche *AEF* du 4 avril).

L'agenda de l'alerte sociale

Le schéma de l'alerte sociale repose sur l'un de nos principes fondateurs : procéder par étapes pour laisser sa chance à la négociation, et s'assurer, à chaque étape de l'action, que les adhérents et sympathisants sont prêts à y participer. Les choses auront évolué à la date de la parution de ce numéro, et vous aurez pu suivre les différentes étapes par l'intermédiaire de la *Lettre de Direction* ou sur Twitter (@snpden).

- 17 mars, CSN : lancement de l'alerte sociale
- 22 mars : communiqué de presse
- 12 avril : 1re rencontre avec le directeur de cabinet
- 14 avril : petit-déjeuner de presse
- 11 mai : 2e rencontre avec la ministre
- 19 mai : Conférence nationale : étude des propositions du ministère

Le SNPDEN a manifesté deux fois dans son histoire : le dimanche 27 novembre 1994, pour défendre plusieurs chefs d'établissement mis en cause après des accidents d'élèves, et le dimanche 26 novembre 2006 pour demander l'amélioration de nos conditions d'exercice du métier. Ces deux manifestations ont ponctué le long combat syndical de construction de notre métier, de la création de notre corps en 1988, à la charte de pilotage en 2007, en passant par le protocole d'accord relatif aux personnels de direction, signé par le seul SNPDEN en 2000 qui a permis la mise en place de notre statut.

Florence DELANNOY
secrétaire nationale communication
florence.delannoy@gmail.com

avec
Valérie FAURE valerie.faure@snpden.net

60 ANS D'ACTIONS DE TERRAIN 6 LOIS GAGNÉES

Continuons ensemble le combat contre la misère

Rendez-vous dans la rue les 11/12 juin

ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE
FAIRE RECULER LE CHÔMAGE
DALO GARANTIR L'ACCÈS AU LOGEMENT
LUTTER CONTRE LES EXCLUSIONS
CMU GÉNÉRALISER L'ACCÈS AUX SOINS
RMI/RSA CRÉER DES MINIMAS SOCIAUX

POUR DONNER EN LIGNE WWW.ATDQM.FR

ATD QUART MONDE

espace offert par le support

Merci de votre soutien à ATD Quart Monde – 12 rue Pasteur 95480 PIERRELAYE

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ e-mail _____

Pour mieux vous connaître, année de naissance _____

Analyse des mutations de la CAPN de mars 2016

À l'issue de la 1re CAPN, l'analyse du mouvement 2016 ne peut rester que partielle puisqu'un nombre non négligeable de mutations seront décidées lors des futures CAPN, début juin et mi-juillet. L'analyse globale du mouvement 2016 pourra alors être finalisée.

À ce stade, 4 933 personnels de direction avaient formulé une demande de mutation dont 4 400 sur des postes de chef. Le taux de demande s'élève à 33 %. Le graphique ci-dessous permet d'observer une baisse significative de ce taux après 60 ans.

1 280 mutations sur postes de chef ont été prononcées et 425 adjoints sont devenus chefs. 57 mutations sur postes d'adjoint ont été proposées, essentiellement sur l'outre-mer et l'étranger. L'essentiel du mouvement sur les postes d'adjoint sera effectué fin mai. Cette analyse porte exclusivement sur les nominations de chefs d'établissement.

Jérôme NAIME,
Commissaire paritaire national
jerome.naime.snpden@gmail.com

PYRAMIDE DES ÂGES DES CANDIDATURES À MUTATION

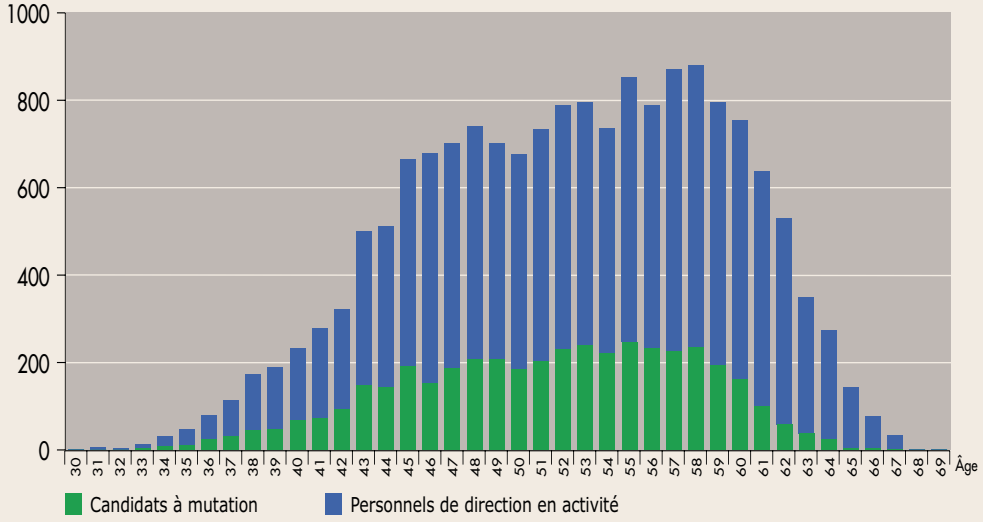

ACADÉMIE D'ORIGINE	NOMBRE DE PERSONNELS DE DIRECTION	DEMANDES DE MUTATION					NOMBRE DE POSTES DE CHEF VACANTS
		SANS DEMANDE	SUR POSTES D'ADJOINT	SUR POSTES DE CHEF OU ADJOINT	SUR POSTES DE CHEF	TAUX DE DEMANDES	
AIX-MARSEILLE	599	390	22	21	166	**34,9%**	21
AMIENS	446	290	15	11	130	**35,0%**	11
BESANÇON	282	194	10	5	73	**31,2%**	9
BORDEAUX	667	427	23	28	189	**36,0%**	24
CAEN	348	243	15	12	78	**30,2%**	18
CLERMONT-FERRAND	290	203	10	9	68	**30,0%**	10
COM	214	174	4	3	33	**18,7%**	12
CORSE	57	31	2	3	21	**45,6%**	2
CRÉTEIL	1037	668	45	46	278	**35,6%**	29
DIJON	393	248	9	22	114	**36,9%**	16
ÉTRANGER	301	240	1	4	56	**20,3%**	/
GRENOBLE	641	441	20	20	160	**31,2%**	26
GUADELOUPE	146	101	1	2	42	**30,8%**	5
GUYANE	80	57	2	2	19	**28,8%**	2
LA RÉUNION	256	156	16	8	76	**39,1%**	11
LILLE	951	611	40	32	268	**35,8%**	24
LIMOGES	177	117	4	3	53	**33,9%**	5
LYON	620	411	34	22	153	**33,7%**	14
MARTINIQUE	133	106		2	25	**20,3%**	7
MONTPELLIER	521	349	13	14	145	**33,0%**	20
NANCY-METZ	581	382	18	22	159	**34,3%**	17
NANTES	624	415	19	11	179	**33,5%**	18
NICE	394	263	17	19	95	**33,2%**	12
ORLÉANS-TOURS	588	364	38	22	164	**38,1%**	16
PARIS	408	291	13	3	101	**28,7%**	18
POITIERS	392	271	15	12	94	**30,9%**	11
REIMS	339	221	12	9	97	**34,8%**	13
RENNES	527	331	17	14	165	**37,2%**	18
ROUEN	468	298	19	21	130	**36,3%**	13
STRASBOURG	415	285	15	8	107	**31,3%**	10
TOULOUSE	625	438	20	25	142	**29,9%**	18
VERSAILLES	1258	828	45	46	339	**34,2%**	43
TOTAL	**14778**	**9844**	**534**	**481**	**3919**	**33,4%**	**473**
RAPPEL 2015						**31,8%**	**514**

% DE POSTES VACANTS/ NOMBRE DE DEMANDES	DEMANDES DE CHEFS SATISFAITES	TAUX DE SATISFACTION	TAUX DE SATISFACTION FEMMES	TAUX DE SATISFACTION HOMMES
11,2%	49	26,2%	29,1%	22,8%
7,8%	51	36,2%	41,0%	33,8%
11,5%	22	28,2%	34,8%	25,5%
11,1%	66	30,4%	32,7%	27,4%
20,0%	34	37,8%	40,0%	36,4%
13,0%	19	24,7%	13,5%	35,0%
33,3%	28	77,8%	81,3%	60,0%
8,3%	6	25,0%	20,0%	33,3%
9,0%	76	23,5%	18,7%	27,2%
11,8%	45	33,1%	27,8%	35,4%
/	48	80,0%	42,9%	47,8%
14,4%	58	32,2%	24,4%	37,3%
11,4%	11	25,0%	10,0%	37,5%
9,5%	7	33,3%	42,9%	28,6%
13,1%	19	22,6%	13,8%	27,3%
8,0%	71	23,7%	22,4%	24,6%
8,9%	20	35,7%	40,7%	31,0%
8,0%	43	24,6%	22,5%	23,3%
25,9%	11	40,7%	35,3%	50,0%
12,6%	43	27,0%	25,4%	27,1%
9,4%	54	29,8%	28,2%	30,1%
9,5%	47	24,7%	25,0%	22,3%
10,5%	14	12,3%	11,3%	13,1%
8,6%	49	26,3%	28,9%	24,0%
17,3%	34	32,7%	38,6%	23,4%
10,4%	28	26,4%	29,2%	22,4%
12,3%	37	34,9%	38,9%	32,9%
10,1%	58	32,4%	26,5%	34,2%
8,6%	46	30,5%	30,1%	30,8%
8,7%	24	20,9%	12,1%	28,1%
10,8%	51	30,5%	27,8%	31,6%
11,2%	111	28,8%	25,5%	33,3%
10,8%	**1280**	**29,1%**	**26,8%**	**29,2%**
12,2%	**1321**	**30,1%**	**27,9%**	**31,7%**

Analyse des demandes formulées et des mutations obtenues : un taux de satisfaction en légère baisse

Les taux de satisfaction varient en fonction des académies et sont souvent corrélés au pourcentage de postes vacants, relatif au nombre de demandes. Fin mars, 473 postes de chef étaient vacants, en diminution de 8 % par rapport à la même période en 2015.

Le taux de satisfaction global s'élève à 29,1 %, en baisse de 1 % par rapport à avril 2015. En fonction des académies d'origine des candidats, il varie entre 12 et 38 % en métropole.

À ce stade, un écart de 2,4 % du taux de satisfaction est observé entre les femmes et les hommes. Il était de 3,8 % l'an dernier. Les académies de Clermont-Ferrand, Strasbourg, Martinique et Guadeloupe n'ont pas su progresser sur ce point avec un différentiel qui se maintient, comme l'an dernier, au-delà des 15 %, au détriment des femmes de ces académies.

Nul doute que cet écart sera réduit par les décisions des futures CAPN.

Analyse des mutations sur postes de chef, entre académies : un mouvement national qui reste essentiellement intra-académique*

80,2 % des mutations restent internes à l'académie d'origine. Ce taux atteint 82,8 % si on extrait les COM et l'étranger.

Les académies les plus ouvertes au mouvement extra-académique sont celles de Nice (43 % d'entrants), Limoges et Paris. Les académies les moins ouvertes sont celles de Guadeloupe, Martinique, Strasbourg et Lille.

Analyse de l'évolution de carrière : globalement, la mutation permet une progression dans l'emploi et la catégorie de l'établissement

425 adjoints sont devenus chefs à l'issue du premier mouvement. Sauf situation particulière, le premier poste de chef d'un adjoint de collège est un poste de principal. Entre 10 et 15 % des adjoints de lycée peuvent devenir proviseurs de lycée de faible catégorie après une dizaine d'années d'ancienneté de direction.

L'ancienneté de direction moyenne des adjoints qui deviennent chefs est de 7,6 années. Elle dépasse les 10 ans dans les territoires ultramarins ainsi qu'à Paris alors qu'à Limoges, le premier poste de chef est obtenu avec 5 années d'ancienneté de direction. Seuls quelques adjoints de lycée deviennent proviseurs de lycée, après 11 années de direction en moyenne.

L'ancienneté dans le poste quitté des collègues ayant obtenu une mutation sur des postes de chef est, en moyenne de 4,9 années. Cette moyenne reste constante quelle que soit la fonction d'origine. On peut observer un léger écart selon la progression de carrière. Plus le projet est ambitieux, plus il faudra patienter. L'ancienneté de direction moyenne des collègues nommés principaux de collège 1re catégorie est de 7,2 années. Elle est de 17,8 ans pour les proviseurs de lycée en 4ex.

Sans surprise, avec l'ancienneté de direction, la catégorie de l'établissement augmente et les carrières évoluent, globalement, des postes d'adjoint vers des postes de chef, des fonctions de principal de collège vers celles de proviseur.

ACADÉMIE AFFECTÉE	ANCIENNETÉ DE DIRECTION MOYENNE DES ADJOINTS QUI DEVIENNENT CHEF			
	PACG	PRLP	PRLY	MOYENNE
AIX-MARSEILLE	8,5			8,5
AMIENS	5,9			5,9
BESANÇON	6,5	8,0		6,8
BORDEAUX	7,6		11,5	8,0
CAEN	6,0			6,0
CLERMONT-FERRAND	5,5	8,0		5,9
COM	8,8		22,0	11,4
CORSE	5,7			5,7
CRÉTEIL	5,7		5,5	5,7
DIJON	6,3	4,0	3,0	5,7
ÉTRANGER				
GRENOBLE	6,5	7,7		6,8
GUADELOUPE	10,2	9,0		10,0
GUYANE	8,0			8,0
LA RÉUNION	10,4			10,4
LILLE	9,8			9,8
LIMOGES	5,2	4,0		5,0
LYON	9,2			9,2
MARTINIQUE	12,8			12,8
MONTPELLIER	10,0			10,0
NANCY-METZ	6,1	4,0		5,9
NANTES	7,2		8,0	7,3
NICE	9,0			9,0
ORLÉANS-TOURS	5,6			5,6
PARIS	10,4	9,0	10,5	10,3
POITIERS	7,4			7,4
REIMS	5,3		8,0	5,5
RENNES	6,4			6,4
ROUEN	7,7			7,7
STRASBOURG	8,1			8,1
TOULOUSE	8,6	8,0		8,6
VERSAILLES	7,4	8,0	5,0	7,3
TOTAL GÉNÉRAL	7,6	6,8	9,1	7,6

Je remercie Joëlle Jonneaux qui, au siège, recense toutes les informations individuelles et compacte ces données dans des fichiers permettant ensuite une analyse statistique détaillée. ☐

* Les tableaux d'analyse sur les mouvements entre académies et sur l'évolution de carrière sont à retrouver sur notre site.

Deux articles mal connus

Des questions posées au CSN de mars dernier et au responsable des retraites de l'ESN montrent que certains aspects de notre statut sont encore mal connus, voire pas connus du tout.
C'est pourtant grâce à l'action du seul SNPDEN-UNSA (où étaient ceux qui ne savent que critiquer, sans jamais rien proposer ?) que des mesures protectrices, pour les personnels de direction, ont pu être ajoutées au décret fondateur du 11 avril 1988.

Philippe GIRARDY
Commission carrière
Responsable retraite et protection sociale
phildan.girardy@orange.fr

L'article 2, dit « clause de sauvegarde », assure aux chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints le maintien, pour 3 ans, de la bonification indiciaire (BI) qu'ils détenaient auparavant, en cas de déclassement de leur établissement.

Pourtant, même si cette mesure est réellement favorable, il reste qu'il n'est pas acceptable que des collègues soient pénalisés pour des raisons de démographie scolaire dont ils ne sont pas responsables.

C'est pourquoi, avec l'accord total du CSN, la commission carrière a lancé un vaste débat afin de tenter d'élaborer un système alternatif au classement actuel empêchant tout « recul » de la rémunération des personnels de direction.

L'article 3, dit « clause de pénibilité », permet aux collègues qui souhaitent une fin de carrière peut-être plus « paisible », de demander une mutation pour un établissement de catégorie inférieure, tout en conservant la BI de leur ancien établissement pendant 5 ans.

Dans l'esprit de beaucoup de collègues, ces deux articles ont l'inconvénient de leur faire « perdre » la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont ils bénéficiaient éventuellement auparavant.

Si cet inconvénient est exact, en terme de rémunération d'activité, il disparaît en terme de pension de retraite.

En effet, lors du départ en retraite, la NBI fait l'objet d'un décompte à part de la pension principale, qui tient compte de la durée de perception de cette NBI, de son taux (nombre de points d'indice) et, bien sûr, de la valeur de ce point au moment du départ.

Cela signifie que, même si le (la) collègue ne bénéficie plus de la NBI durant ses six derniers mois d'activité (par exemple, « clause de pénibilité » ou déclassement d'une 3e catégorie à une 2e), la NBI dont il (elle) bénéficiait auparavant sera bien prise en compte et représentera un supplément de pension. ☐

Une « crise » des voca

Parue en décembre 2015, l'étude réalisée par Erick Roser, IGEN, jette un jour nouveau sur la place des formations scientifiques et technologiques dans le paysage éducatif français. Appuyé sur un examen statistique des parcours scientifiques et technologiques des élèves, le rapport d'Erick Roser dépasse le lieu commun de la « crise des vocations scientifiques » pour souligner les logiques à l'œuvre dans le système éducatif et identifier des pistes pour un pilotage renouvelé de cette question.

Quelle est la raison d'être de cette étude ? Sur quelle hypothèse de travail repose-t-elle ?

Cette étude a été conduite dans le cadre d'une mission qui m'a été confiée par le cabinet sur la désaffection pour les études scientifiques dans l'enseignement supérieur. Il s'agissait notamment de dresser un état des lieux des parcours scolaires dans la mesure où il apparaissait une contradiction entre les alertes fréquemment relayées par les médias sur la difficulté à pourvoir les emplois scientifiques et l'augmentation très sensible du nombre de bacheliers dans les séries S, STI2D et STL, sans compter les baccalauréats professionnels du domaine de la production, eux aussi en forte augmentation depuis la réforme de 2009.

Les entretiens avec différents acteurs du système éducatif (professeurs, inspecteurs, chefs d'établissement) m'ont convaincu de la nécessité d'objectiver cette question en rassemblant un certain nombre de données, tant les représentations ont tendance à prendre le dessus sur la réalité, avec le sentiment très répandu qu'il s'agit d'un phénomène d'ampleur nationale, voire internationale, sur lequel il est difficile d'avoir prise. C'est pourquoi j'ai réalisé une étude territoriale qui montre qu'il n'y a pas de fatalité en la matière, certains territoires conduisant une proportion élevée de jeunes dans les formations scientifiques et techniques.

Au terme de votre mission, quels sont les principaux constats mis en exergue ?

Je retiens de cette étude essentiellement quatre constats.

Le premier montre que l'insertion professionnelle des jeunes diplômés scientifiques et techniques s'effectue dans des conditions plus favorables que pour ceux des autres domaines de formation. Cela se traduit par une moindre exposition au chômage, un niveau de rémunération plus élevé et une part plus importante de contrats à durée indéterminée. Ainsi, par exemple, les jeunes titulaires d'un CAP ou d'un bac professionnel du domaine de la production s'insèrent mieux que certains diplômés du supérieur, de même les DUT ou BTS industriels ont souvent des débuts

tions scientifiques ?

Julien MARAVAL
Commission éducation & pédagogie
jul_maraval@yahoo.fr

de carrière plus favorables que les masters en lettres et sciences humaines. Ce point est trop souvent méconnu, notamment des milieux défavorisés qui ont encore en mémoire les douloureux plans de restructuration industrielle.

Le second constat confirme, hélas, le poids des origines sociales dans les parcours scolaires avec, *in fine,* une surreprésentation des catégories sociales favorisées dans la série scientifique. Chaque palier d'orientation accroît les écarts. Ainsi, moins d'un collégien sur deux issus des PCS défavorisées accède à une seconde générale et technologique, quand ils sont près de neuf sur dix dans les PCS très favorisées. De même, le taux de passage en première scientifique est de 25 % dans un cas et de 47 % dans l'autre. À ce titre, on accuse souvent à tort les classes préparatoires d'être parties prenantes de la sélection sociale alors qu'elles ne font que puiser dans un vivier socialement déséquilibré. C'est d'autant plus injuste que les politiques menées depuis 2008 ont permis de doubler le nombre de boursiers qui y accèdent.

Le troisième constat met en évidence une très grande disparité territoriale. D'un département à l'autre, la probabilité pour un élève de troisième d'accéder à un parcours scientifique et technique peut varier de 20 % à 33 %. De même, en fin de terminale S, les orientations en classes préparatoires scientifiques vont du simple au double. Ces écarts ne trouvent pas vraiment d'explication dans les caractéristiques sociales, scolaires ou géographiques des territoires.

Enfin, dernier constat, l'augmentation très importante du nombre de bacheliers scientifiques et techniques (plus 27 000 entre 1999 et 2015, dont 21 000 filles), n'a pas profité aux cursus scientifiques de l'enseignement supérieur. On observe un engouement sans précédent pour les études médicales et une transformation du paysage universitaire avec une poussée des formations professionnalisantes (cursus ingénieur ou équivalent) au détriment des formations académiques (licence de mathématiques par exemple), même si une inversion de tendance semble s'amorcer.

« La série S s'affirme davantage comme voie de formation générale aux débouchés multiples que comme une série scientifique », écrivez-vous. Comment en est-on arrivé là ?

Je pense que dans l'inconscient collectif une formation générale du lycée doit nécessairement comporter un socle incontournable de disciplines « humanistes », exigence qu'on n'a pas pour les mathématiques et les sciences qui pourtant participent aussi à la construction de l'honnête homme du XXIe siècle. La levée de boucliers lors de la mise en place d'une épreuve anticipée d'histoire-géographie au bac S est à ce titre symptomatique. Cela se traduit par une dissymétrie des grilles horaires entre les différentes séries, la voie scientifique ne pouvant pas se concevoir sans des enseignements consistants dans les disciplines non scientifiques, alors qu'il est possible d'envisager des parcours non scientifiques sans enseignements substantiels en sciences. *In fine*, il n'y a qu'une seule série qui soit véritablement générale, la série S, et on y retrouve les élèves en capacité de mener de front, à un degré d'exigence élevé, l'ensemble des enseignements qui y sont proposés. Il s'établit ainsi une hiérarchie scolaire, mais aussi sociale, des séries, l'attractivité d'un parcours étant proportionnelle à son degré de généralité. Pour autant, les scientifiques que j'ai rencontrés ont unanimement exprimé le regret qu'il n'existe pas aujourd'hui de véritable voie scientifique au lycée qui prépare à des études supérieures exigeantes. Je pense qu'il ne faut pas sous-estimer leur inquiétude. Si la France progresse dans la délivrance de masters scientifiques, passant en vingt ans de 45 000 à 60 000 diplômés par an, ce qui permet de répondre aux besoins de l'emploi scientifique de haut niveau, elle peine à alimenter les flux qui conduisent aux métiers de l'enseignement. Il faut donc arriver à amener quelques milliers de jeunes supplémentaires dans ces études exigeantes si on veut pourvoir au renouvellement du corps professoral.

Quels sont les leviers que vous identifiez pour améliorer la situation ?

Je propose en premier lieu qu'on se dote d'indicateurs appropriés pour apprécier localement la réalité des parcours scientifiques et techniques et qu'on mette l'accent sur la formation des chefs d'établissement et des professeurs à l'orientation des élèves. Les phénomènes mis en évidence dans le rapport, à savoir la distillation sociale fractionnée et les disparités géographiques, ne sont pas toujours visibles à l'échelle d'un établissement dans la mesure où les données comparatives font défaut et que le poids des représentations individuelles prend souvent le dessus. On constate, par exemple, que d'un lycée à l'autre les taux d'accès en classes préparatoires varient du simple au double alors même que les populations scolaires y sont comparables en termes de PCS ou de pourcentages de mentions bien et très bien au bac S. Cet

exemple des CPGE est certes marginal mais il est hautement symbolique. L'ambition de renforcer le *continuum* bac-3, bac+3 va dans le bon sens mais les outils font toujours défaut pour assurer un suivi des orientations post-baccalauréat. L'horizon des indicateurs actuels reste borné par le baccalauréat qui demeure encore la ligne de mire de la formation au lycée.

Je propose également qu'on encourage et qu'on valorise le suivi de « MOOC » (*Massive Open Online Course*, cours en ligne ouverts à tous) scientifiques par les élèves, afin de développer le plaisir d'apprendre les sciences. Il ne s'agit pas de créer des options scientifiques (même si je constate qu'il n'y en a aucune dans l'offre actuelle du lycée), mais de se saisir des possibilités numériques. On pourrait créer des MOOC en collaboration avec l'université, ce qui aurait pour vertu de rapprocher les deux univers du secondaire et du supérieur.

Je pense également que le lycée devrait permettre des parcours plus modulables, avec la possibilité de renforcer et de diversifier certains enseignements, l'organisation en série montrant ses limites.

Enfin, il me semble essentiel de mieux accompagner, en amont et en aval, les bacheliers professionnels du secteur de la production qui poursuivent dans les sections de techniciens supérieurs car aujourd'hui à peine un entrant sur deux obtient le BTS.

Les chefs d'établissement sont accoutumés aux directives nationales ou académiques les « sensibilisant » à de nouvelles « priorités ». Comment envisagez-vous les conditions d'un pilotage efficace et surtout utile aux établissements et à leurs directions ?

Il est vrai que le discours national peut donner l'impression aux chefs d'établissement que tout est prioritaire partout. L'étude que j'ai menée montre précisément le contraire. La question des orientations scientifiques et techniques n'est pas un problème dans bon nombre de territoires alors qu'elle devrait être rendue prioritaire aux endroits où les flux d'élèves sont les plus faibles. Le pilotage académique doit identifier plus nettement les enjeux propres à chaque territoire ou établissement, et concevoir des stratégies d'actions adaptées et conduites dans la durée. S'agissant des orientations scientifiques, j'ai proposé que soient constituées au niveau académique des équipes en charge d'établir un diagnostic précis de la situation, de sorte à repérer les lieux où il est nécessaire d'agir. Les académies doivent, selon moi, davantage s'organiser en services pédagogiques aux établissements : aide au diagnostic, expertise et conseil pour élaborer des stratégies, fourniture d'indicateurs adaptés, mobilisation ciblée des ressources de formation… La réforme du collège est peut-être en train de marquer un tournant dans le mode de pilotage, virage déjà amorcé lors de la réforme des lycées, et il conviendra d'être attentif à ce que cette évolution s'inscrive dans la durée.

Vous évoquez dans votre rapport le poids de l'organisation pédagogique actuelle du lycée et suggérez une souhaitable évolution vers davantage de modularité. Dans cette perspective, quels pourraient être les contours d'un nouveau lycée ?

Il me semble qu'on ne tire pas assez les conséquences de la mise en place du socle commun et qu'on pourrait concevoir un lycée plus souple et plus modulable, s'adaptant aux acquis des élèves et à la maturation de leur projet d'orientation. On pourrait ainsi permettre des parcours davantage renforcés en sciences, sous réserve de s'être assuré que les élèves maîtrisent à un niveau satisfaisant les éléments du socle dans les autres domaines. De plus, à l'intérieur même des enseignements scientifiques, on pourrait laisser davantage de choix aux élèves. Ainsi autour de fondamentaux structurant la formation scientifique, il serait possible de renforcer, au choix, les mathématiques, les sciences expérimentales ou les disciplines technologiques, en fonction des affinités intellectuelles et des projets de poursuite d'études. Cette piste imaginée pour les parcours scientifiques est sans doute transposable à l'ensemble du lycée. La liberté de choix ne signifierait pas absence d'encadrement et invitation au « zapping ». Il s'agirait, au contraire, de proposer des parcours cohérents et pertinents. □

DES POINTS SAILLANTS DU RAPPORT

La prégnance des déterminants sociaux. « À chaque palier d'orientation, on constate des différences très marquées selon les PCS d'origine des élèves. » Ce phénomène ne s'explique que partiellement par les résultats scolaires obtenus. À résultats équivalents, les enfants appartenant aux catégories défavorisées se dirigent beaucoup moins que les favorisées vers la seconde GT et la série S. En bout de course, ces phénomènes de distillation fractionnée déterminent la surreprésentation des catégories favorisées dans les effectifs de CPGE.

Une série scientifique qui s'affirme comme une formation générale aux débouchés multiples. Les élèves qui s'orientent vers la série S sont avant tout des « bons élèves », y compris dans les disciplines non scientifiques, qui plébiscitent une formation généraliste à l'éventail de poursuite d'études le plus large. « Lorsqu'on examine les maquettes de formation des différentes séries, on ne peut qu'être frappé par la dissymétrie de l'offre d'enseignement entre les séries. Cela se traduit par un degré de généralité décroissant entre les séries S, ES et L qui pèse sur les débouchés possibles, la série S ouvrant toutes les portes et la série L en fermant beaucoup ». Cette inégalité dans l'offre de formation des différentes séries induit entre elles une hiérarchie scolaire et sociale. Ce positionnement de la série S au sein du système explique qu'elle soit davantage choisie pour l'ouverture des orientations qu'elle permet que pour sa vocation scientifique.

De grandes disparités territoriales dans les orientations scientifiques comme dans les poursuites d'études post-baccalauréat. Qu'il s'agisse des taux d'orientation vers les séries scientifiques et techniques, les poursuites d'études supérieures en cursus sciences et techniques, ou encore l'accès aux CPGE, les indicateurs académiques et départementaux révèlent des écarts importants, sans que ceux-ci soient toujours imputables aux caractéristiques sociales et scolaires. Ce qui fait dire à l'auteur qu'il n'y a pas de fatalité en la matière.

Pour une plus grande souplesse de l'organisation du lycée. Parmi les préconisations du rapport, celle invitant à repenser la structure du lycée retient l'attention. Pour l'inspecteur général, qui est aussi un ancien conseiller ministériel ayant travaillé sur les projets de réforme du lycée en 2008 et 2009, on pourrait « concevoir le lycée de façon plus souple et plus modulable en permettant des parcours davantage renforcés en sciences, après s'être assuré que les élèves maîtrisent à un niveau satisfaisant les éléments du socle dans les autres domaines ». Une proposition qui, étendue à l'ensemble du lycée, pourrait permettre de renforcer l'articulation entre les contenus dispensés au lycée et les poursuites d'études post-baccalauréat.

~~Maltraitances~~/ bientraitance

Échos de la conférence organisée par le groupe national d'information et d'éducation sexuelle (GNIES) au salon de l'éducation le 14 mars 2016

Muriel Salmona, psychiatre, médecin victimologue, spécialiste de la mémoire traumatique, a exposé les découvertes récentes en neurobiologie qui permettent de mieux connaître les mécanismes psycho-traumatiques à l'œuvre en cas de violence. On comprend davantage les réactions des victimes, leurs souffrances, leurs symptômes. Ainsi, le phénomène des conduites d'évitement ou dissociantes pour anesthésier les ressentis liés à la mémoire traumatique, ou encore les mises en danger volontaires sont autant de réponses, conscientes ou non, des victimes face à leur mal-être.

Lors d'un stress important le cerveau réagit : l'amygdale cérébrale fabrique de l'adrénaline, du cortisol (hormones du stress). Pour l'adulte, le calme revient, la plupart du temps, grâce aux solutions qu'il met en œuvre en réaction.

Chez l'enfant, le cortex frontal trop jeune, ne peut pas réguler une telle situation de stress (démesurée pour son âge, l'agression sexuelle étant par essence inimaginable). L'enfant, se trouve donc la plupart du temps bloqué, « sidéré » et se déconnecte de ses émotions, de sa perception de la douleur. Il reste seul, ne se défend plus, comme tétanisé. C'est là qu'il devient particulièrement vulnérable, et parfois continuera d'être harcelé par un ou des dominant(s).

Le docteur Salmona montre sur des IRM comment l'hippocampe est touché et endommagé par ces situations et sa réduction physique. L'hippocampe se « déconnecte », « refusant » la mémoire émotionnelle et sensorielle et se rétrécie, s'atrophie.

Lydia ADVENIER
Commission vie syndicale
lydia.advenier@laposte.net

Parfois, des *flash-back* peuvent l'envahir, des souvenirs remonter par moment, au contact d'une odeur, de paroles, d'un lieu, mais l'amnésie peut frapper la victime durant 1 an, 10 ans, voire toute sa vie… « Tout va bien, je gère », dira la victime alors qu'elle est en fait anesthésiée, s'est auto-anesthésiée…

Cette anesthésie ou amnésie de la violence subie peut conduire à des comportements ou attitudes paradoxales. Ainsi, certaines personnes réagiront en étant provocatrices y compris sexuellement, en riant, en perdant tout sens du discernement, en ne résistant pas à l'agresseur, en manifestant de la violence et aussi en faisant subir ce qu'elles ont elles-mêmes subi. Autant d'attitudes qui peuvent dérouter, faire douter de la véracité des faits ou empêcher toute empathie.

Une maltraitance sexuelle dans l'enfance, c'est 20 ans d'espérance de vie en moins.

Il y a cependant une lueur d'espoir car cette dissociation traumatique peut être soignée : l'hippocampe peut se régénérer (reconstitution visible physiologiquement) lorsque la victime est accompagnée par des professionnels de la traumatologie et un entourage attentif.

Malheureusement, les professionnels de santé ne sont pas encore tous formés ou insuffisamment, et on déplore 1/3 des victimes non traitées faute de prise en charge adaptée.

En chiffres

(sources OMS)

Plus de 100 000 cas/an → 20 % des femmes et 5 à 10 % des hommes dans le monde rapportent avoir subi des violences sexuelles dans l'enfance (World Health Organization, 2014).

Chiffres à multiplier par trois quand on prend en compte les autres types d'agressions sexuelles (attouchements et expositions sexuelles inappropriées) (Andrews et al., 2004) & (Negriff et al., 2014).

L'enquête récente de Muriel Salmona croise ces chiffres, en précisant leur âge : 80 % sont mineurs et 21 % ont moins de 6 ans.

83 % d'entre eux ne sont ni protégés ni reconnus et restent seuls, sans soins, parfois face à leur agresseur.

Dans 90 % des cas l'agresseur appartient au cadre familial ou des proches (frère, sœur, cousin-e, ami-e, eux-mêmes mineur-e-s dans 25 % des situations).

96 % seront touchés par des problèmes de santé mentale (arrêt d'études, tentatives de suicide…).

30 % seront concernés par des troubles neurologiques ou physiques.

Bibliographie :

www.memoiretraumatique.org/
http://stopaudeni.com/campagne-stop-au-deni-2016
http://leplus.nouvelobs.com/Muriel-Salmona/

Éric de Montgolfier, magistrat, rappelle à propos du secret professionnel l'article 40 du Code de procédure pénale qui oblige tout fonctionnaire (notamment tout enseignant attentif et de bonne foi) à informer le procureur ou le département (CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes) des signes ou indices de maltraitance.

Il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de déterminer la vérité, ni « d'être obligé d'être certain de ce qui s'est réellement passé ». Ne seraient poursuivies que les personnes de mauvaise foi.

C'est le contraire qui sera répréhensible : ne pas signaler une situation qui a été déclarée. Seules les personnes de mauvaise foi pourraient être poursuivies en cas de déclaration sans suite.

Il n'y a pas non plus obligation pour le fonctionnaire de passer par une autorité hiérarchique. Il peut s'adresser directement au procureur, et ne commet aucune faute en le faisant.

Éric de Montgolfier estime, à titre personnel, que le législateur n'est pas allé assez loin à propos du secret professionnel qui, pour lui, devrait être rompu dans les cas de force majeure. La loi indique actuellement qu'un médecin de famille qui soupçonne des maltraitances « peut » dénoncer au procureur et non « doit » dénoncer.

De fait, seuls 3 à 5 % des dénonciations recensées émanent de médecins.

Il plaide pour une formation nécessaire des gendarmes comme des policiers, indépendamment de la remise en cause d'*a priori* sociologiques. Car, au regard des pathologies développées, il confirme les difficultés pour recueillir la parole des victimes quand celles-ci, comme l'a expliqué le docteur Salmona, adoptent une attitude incompréhensible, ne suscitant aucunement l'empathie voire provoquant le mépris des interlocuteurs qui peuvent ne pas comprendre pourquoi la victime n'a pas crié, ne s'est pas défendue, a subi durant des mois ou des années sans en parler, ou parfois protège son agresseur.

Michelle Olivier, professeure des écoles a expérimenté, pour développer le concept de bienveillance, forme de réponse de prévention à la maltraitance, les jeux de rôles sur l'éducation à l'égalité. Elle part du principe qu'une éducation à l'égalité fille-garçon dès le plus jeune âge, permet de créer un rapport de respect réciproque ancré au plus tôt. Cette notion, instituée dès l'enfance, contribue à établir un cadre protecteur et constructeur, réduisant les risques de fragilité qui empêche de résister aux situations de violences possibles. Elle travaille par exemple avec les enfants sur l'espace occupé par les garçons et par les filles dans la cour de récréation. □

Notes : Christine Reffay, association nationale des professeurs de biotechnologies-santé-environnement (ANPBSE) et Lydia Advenier, membres du GNIES. □

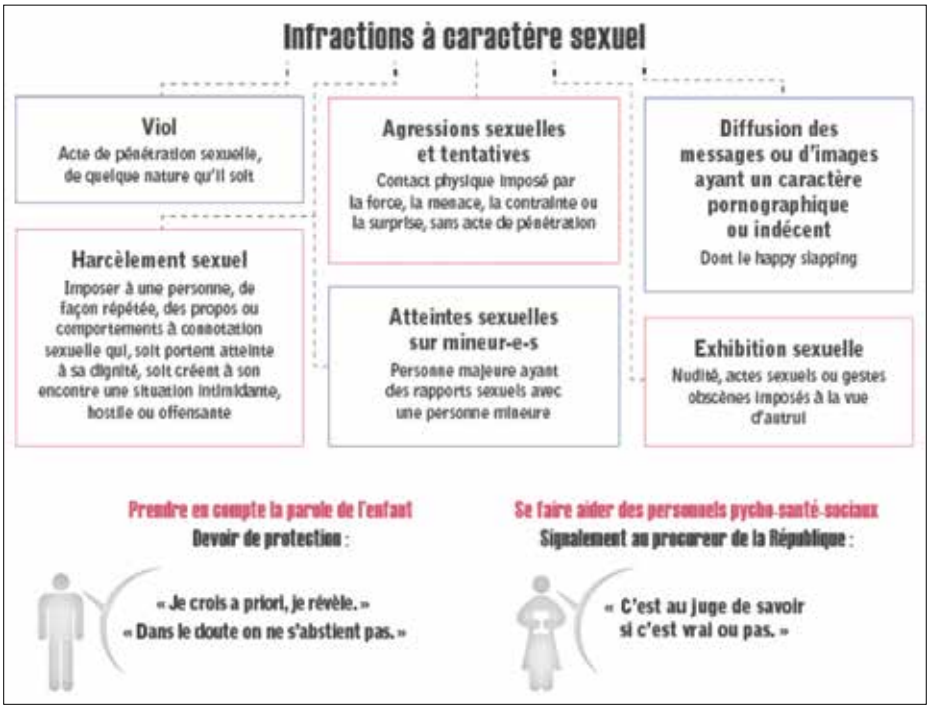

Vivre ensemble mais dans le respect du contrat républicain

« Vivre ensemble » titre Direction *du mois d'avril dernier. Vaste programme au moment où le marché globalisé ne tient pas toutes les promesses annoncées après la chute du mur de Berlin : financiarisation mal contrôlée de l'économie, inégalités accrues, crises mal surmontées, destruction d'emplois et même de statuts, ascenseur social en panne.*

Cela est vécu de manière d'autant plus brutale que le dogme de l'économie de marché, associé à l'explosion des modes de communication a développé un individualisme solitaire et consumériste. C'est pourquoi, dans un monde où seules comptent les valeurs de l'économie, beaucoup vivent une instabilité permanente, de l'estime de soi et du sens donné à sa vie.

C'est une des raisons pour lesquelles ce mouvement d'affranchissement libéral-libertaire, initié dans les années 1960 trouve ses limites et qu'un besoin d'ambition collective se fait de plus en plus sentir. L'Europe n'est pas au rendez-vous de l'histoire. Après les deux guerres mondiales et la Shoah, nombre de dirigeants avaient pourtant pour volonté de constituer un projet fédérateur pour les Nations. Le bilan est loin de cela ; c'est celui d'une Europe économique inachevée et d'une superstructure bureaucratique très éloignée des citoyens. Les élites françaises et européennes n'ont maintenant plus aucune ambition collective pour notre continent et la crise migratoire n'a fait qu'accentuer cet état de fait.

Des citoyens, souvent jeunes, réagissent à travers les mouvements des « Indignés », « Nuit debout » etc., se réappropriant la parole démocratique. D'autres à travers les associations, dans les communes, les quartiers construisent, pas à pas, de nouvelles formes d'engagement. Le syndicalisme reste, lui, trop faible pour réellement peser dans le débat citoyen. Pour dépasser les pa-

Philippe GUITTET
Ancien secrétaire général du SNPDEN (2002-2009)

labres, il reste à construire un débouché politique à ces nouvelles formes de démocratie, dans une V^e^ République à bout de souffle. Alors, malheureusement, bien d'autres, se tournent vers le populisme d'extrême droite et/ou vers le fondamentalisme religieux pourtant porteur, chacun à leur niveau, d'une véritable hystérie identitaire. Tout cela dans le rejet d'une classe politique traditionnelle discréditée.

Se réapproprier les principes des « Lumières »

Il est donc urgent de se réapproprier les principes des « Lumières » et réaffirmer notre contrat laïque et républicain. C'est un préalable intangible à toute construction politique.

La laïcité unit les hommes par ce qui les élève, la liberté, et non par ce qui les abaisse, la soumission aux dogmes. C'est l'affirmation de l'autonomie individuelle, source de l'émancipation. C'est pourquoi en tout domaine qu'il s'agisse de croyances, de connaissances, de principes, d'institutions, rien ne doit pouvoir empêcher de passer au crible les idées reçues, les résultats acquis, les méthodes employées. Le savoir humain est toujours provisoire, ce qui fonde la critique comme moyen d'autocorrection pour aborder de nouveaux problèmes.

Cette acception par soi, ou par l'autre, d'une lecture critique, c'est accepter le dialogue. C'est pourquoi le fondement de la laïcité c'est la liberté de conscience et d'expression pour chacune et chacun. Les massacres de novembre 2015, comme les attentats du mois de janvier précédent, étaient des actes de guerre contre des hommes mais aussi contre des idées, contre des principes enracinés dans notre pays depuis les Lumières, la Révolution et les lois de la IIIe République.

Ceux qui ont manifesté le 11 janvier 2015 ont deviné que les assassinats de *Charlie Hebdo* étaient l'expression d'un processus, à l'œuvre depuis quelques années déjà mais trop longtemps négligé par nos hommes politiques : l'intimidation de la pensée, du droit à l'impertinence dans le pays de Rabelais, de Molière et de Voltaire.

Qui aurait pu imaginer, il y a simplement 30 ans que la caricature puisse à nouveau susciter tant de critiques et de violences. Et pourtant des voix de « bien-pensants » s'élevèrent pour opposer aux manifestations en faveur du principe de la liberté d'expression, l'interdit autrement impérieux selon eux de tout outrage à la religion, « le respect des convictions intimes ». Ce retour est pour le moins déconcertant alors que le délit de blasphème fut aboli en 1791 par l'Assemblée constituante.

Sur toute la question du blasphème, je m'appuie sur la réflexion lumineuse de Jacques de Saint Victor dans son livre récent, *Blasphème, brève histoire d'un « crime » imaginaire*. Il faut lire ou relire *L'Esprit des lois* de Montesquieu. La punition du blasphème ne devait pas, selon lui, relever de la justice des hommes. Il écrivait :

Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

En condamnant le blasphème, les hommes risquent de s'engager dans une logique de terreur sans limite.

Rester vigilant

Il faut toujours rester vigilant car les retours en arrière sont possibles : la Restauration a rétabli, dès 1819, un délit « d'outrage à la morale publique et religieuse ».

Il faudra attendre la IIIe République et la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 pour que soit mis fin au délit d'outrage à la morale publique et religieuse. La loi ne maintenait essentiellement que la diffamation et l'injure. En matière religieuse, la loi faisait la distinction entre les idées (la religion) que l'on peut critiquer et les personnes (les croyants) que l'on n'a pas le droit de discriminer.

En effet, si la laïcité prône la liberté, elle est aussi facteur d'égalité, de cohésion sociale et d'engagement contre toute forme de discrimination.

C'est le droit du travail qui exprime le mieux cette condamnation des discriminations :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille [...], de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé [...], de son handicap (Code du travail - Article L.1132-1).

Pour permettre la ratification par la France de la convention internationale sur l'élimination des discriminations raciales, la loi

sur la presse de 1881 fut amendée par la loi Pleven de juillet 1972 qui, créa, entre autres, un nouveau délit de :

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... de leur sexe, orientation sexuelle ou handicap.

Cette nouvelle loi interdit également l'apologie des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du terrorisme.

Tout cela semble très positif du point de vue de l'affirmation de l'égalité de tous mais cette loi, en introduisant la notion de groupe, encouragea chacun de ceux-ci s'estimant potentiellement victime de discrimination à se constituer en association et à ester en justice, ce qui a contribué à accentuer la concurrence victimaire. Cette loi marque ainsi le début du repli communautaire en France en institutionnalisant la logique identitaire.

Les premières à s'en emparer furent les communautés catholiques intégristes favorables au délit de blasphème (volonté d'interdire des films). Heureusement, la jurisprudence française se fixa comme principe intangible, la liberté de critiquer les religions et s'en tint à une conception stricte de l'injure et de la diffamation qui doivent rester personnelles et directes.

Cela n'a pas empêché ensuite les mouvements islamistes, soutenus par la Grande mosquée et la Ligue des droits de l'homme de reprendre le flambeau du combat contre le blasphème, en attaquant Michel Houellebecq.

Houellebecq ne s'en prenait pas à des individus mais à une religion. Le périmètre de la liberté d'expression et du blasphème était donc l'enjeu de ce procès. La justice relaxa l'écrivain en rappelant qu'exprimer sa haine pour une religion ne constitue pas un appel à la haine envers le groupe de personnes qui pratiquent cette religion ou se réclament d'elle.

Nous savons pourtant que cet arrêt n'a pas marqué un point final à la condamnation du blasphème. C'était sans compter avec les organisations islamistes les plus intégristes. Ce fut la publication des caricatures dans un journal danois en septembre 2005.

Ces caricatures, avec d'autres, furent reprises par *Charlie Hebdo* en février 2006. Cela déclencha une tempête politique et judiciaire. Sur le plan judiciaire, la justice réaffirma qu'en France, société laïque et pluraliste, le blasphème n'est pas réprimé. Le tribunal ajouta même que les caricatures participaient à la réflexion d'un débat d'idées sur les dérives de certains tenants d'un islam intégriste.

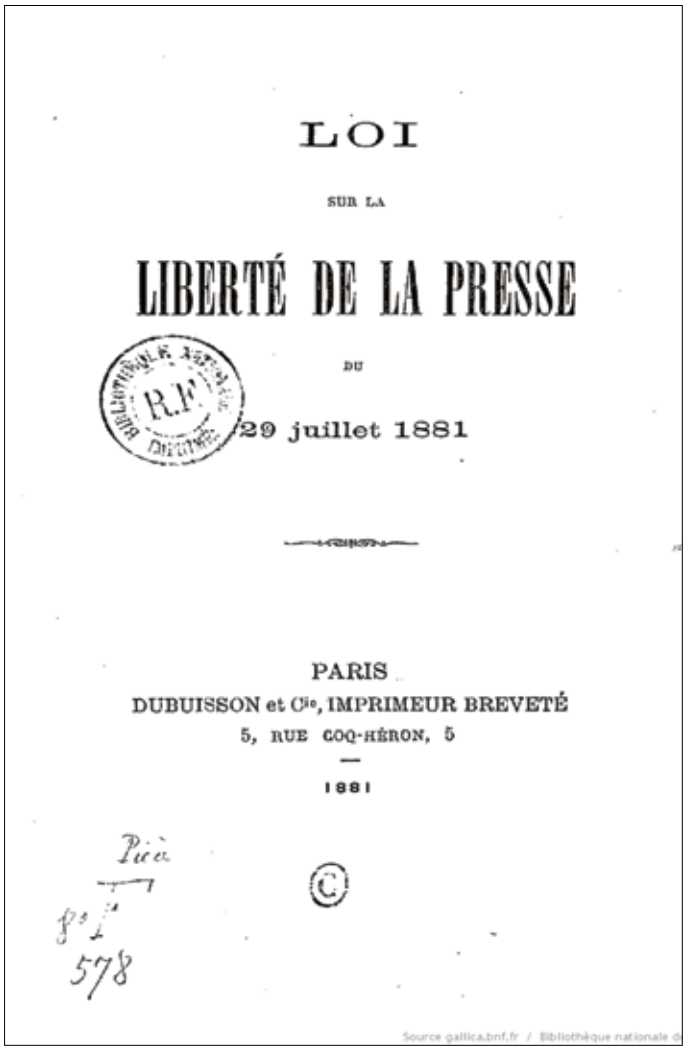

LOI

SUR LA

LIBERTÉ DE LA PRESSE

DU

29 juillet 1881

PARIS

DUBUISSON et Cie, IMPRIMEUR BREVETÉ

5, RUE COQ-HÉRON, 5

1881

Pièce

8° L 578

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de

Mais sur le plan politique, cela allait déboucher sur la banalisation d'un nouveau terme « l'islamophobie ». Dès 2004, un collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) vit le jour, qui trouva un écho, non seulement, dans les milieux islamistes, mais aussi auprès d'intellectuels et de certains militants d'extrême gauche.

Deux poids, deux mesures

Pour certains penseurs de l'extrême gauche, le radicalisme islamique, y compris au plan mondial, n'est pas préoccupant puisqu'il ne relèverait pas expressément du fanatisme religieux mais traduirait la rage des victimes de la mondialisation capitaliste.

Le blasphème, dirigé contre l'islam devient alors un projet néocolonial, voire raciste. L'idée de racisme se diffuse dans les médias : l'antisémitisme serait condamné au titre de la lutte antiraciste, tandis que l'islamophobie demeurerait impunie au nom de la liberté de blasphémer. La petite musique du deux poids, deux mesures commence à diffuser dans l'opinion. Sauf que le pendant de l'islamophobie n'est pas l'antisémitisme mais la judéophobie qui n'est protégée par aucune loi. Le pendant de l'antisémitisme, c'est la discrimination anti-musulman qui doit être condamnée et combattue.

Et pourtant, tous les partis de gauche (sauf les radicaux), le Président de la République lui-même (mais pas le Premier ministre) se sont ralliés à cette notion d'islamophobie, non seulement impropre mais dangereuse. La preuve en est que cette opération de confusion entre critique de la religion et critique raciste a porté ses fruits sur une partie de la jeunesse après les attentats contre *Charlie Hebdo* sur le thème : « Ils l'ont bien cherché ». Le plus intrigant est de constater que cet aveu d'obscurantisme n'est pas réservé aux seuls esprits égarés. Il eut aussi le soutien d'une partie de la classe intellectuelle et médiatique. Jamais on n'a autant parlé du respect des convictions intimes, du respect des

religions, et même d'outrage aux religions. C'est Edgar Morin qui écrivit le 8 janvier 2015 : « Faut-il laisser la liberté d'offenser la foi des croyants en l'islam en dégradant l'image de leur prophète ? ».

C'est la première fois, depuis les Lumières, que certains intellectuels se prononcent contre la liberté d'expression à travers un retour à la condamnation du blasphème. Il n'y a certes pas de droit au blasphème mais la liberté d'expression n'exclut pas le blasphème.

Ces penseurs et militants rétrogrades, mais aussi tous les partisans d'une laïcité adjectivisée (ouverte, positive…) souhaitent, donc voir limiter la liberté d'expression dans l'espace public. Jean Baubérot, qu'un article de *Direction* d'avril dernier cite abondamment, après avoir été le seul à s'opposer aux conclusions de la commission Stasi et donc à la loi de 2004 sur les signes religieux ostensibles, a soutenu successivement un « nouveau pacte laïque » avec les religions, une remise en cause de la loi de Séparation de 1905, puis « une laïcité ouverte, plurielle et accueillante » et enfin « une laïcité inclusive » aux religions ! Ce même article adjectivise la religion en opposant les tenants de la laïcité « radicale » (É. Badinter), en fait ceux qui s'en tiennent aux principes de la loi de séparation des Églises et de l'État, et ceux tenants « d'une laïcité respectueuse et protectrice de la religion » (J.-L. Bianco), en réalité ceux qui font preuve d'une grande complaisance avec les ennemis de la laïcité.

Cette position ne peut que conforter ceux qui veulent que les préceptes religieux constituent des interdits préalables au débat citoyen (mariage pour tous, adoption par des couples de même sexe, PMA, GPA, avortement, contraception, fin de vie…). Ce qu'ils appellent tolérance n'est que condescendance, c'est la négation même de la liberté de conscience. La vraie tolérance, c'est tout autre chose : des citoyens qui se respectent en confrontant des idées opposées dans une société émancipée. Comme disait Marx : « La critique de la religion est le présupposé de toute critique ».

Pour poursuivre sur la voie de l'émancipation, nous devons prendre conscience du défi, que nous lancent l'intransigeance religieuse et cette démission de nombreux intellectuels et hommes politiques notamment à gauche. Il ne faut pas céder sur le niveau des exigences républicaines et accepter un délit de blasphème pour « ne pas stigmatiser ». Il n'est pas acceptable de laisser penser que les musulmans qui sont des citoyens français à part entière seraient moins susceptibles que d'autres d'accepter les notions de laïcité et de liberté.

Mais comment vivre ensemble ?

L'ambition de la République dépasse de loin le seul « vivre ensemble » d'individus qui valorisent leurs différences ou le « vivre ensemble mais à côté » de ceux qui souhaitent privilégier les communautés. C'est comme le rappellent nos motions de congrès : « le sentiment d'appartenance à une société et un avenir communs par l'accueil des différences dans le respect des valeurs de la République ».

Ces valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité ne sont pas propres à la seule République française ; ce sont les valeurs portées par la Déclaration universelle des droits de l'homme signée à Paris le 10 décembre 1948 (art. 1er) :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns et les autres dans un esprit de fraternité.

Ce texte qui n'a certes pas valeur de traité contraignant était une forte déclaration de principe. Chacun pouvait penser que grâce à lui l'universalisme allait progresser avec la fin du colonialisme, puis de la guerre froide, mais la Chine (entre autres) continue à présenter l'exigence universelle comme une forme d'ingérence (prônant le relativisme) ; quant aux pays musulmans (pour l'essentiel), ils privilégient la loi religieuse (la *charia*) sur celle des hommes.

Pour notre part, nous continuerons à distinguer l'indiscutable pluralisme culturel d'un relativisme culturel qui pourrait s'attaquer à la liberté de conscience, à l'égalité homme-femme, et contesterait au nom du dogme les apports scientifiques. Affirmer l'idéal universaliste de la laïcité, c'est reconnaître la différence des cultures sans prôner le multiculturalisme. Tenir une communauté particulière, y compris fondée sur des principes culturels, pour la référence absolue de tout comportement individuel serait renoncer à tout principe universel. Dire cela, ce n'est pas affirmer la répression

des particularismes mais prôner ce qui leur permet de coexister sans enfermement dans une différence confortée par le groupe.

Le droit à la culture implique au contraire de vivre librement son rapport personnel aux traditions. La France est un pays où doivent pouvoir s'épanouir toutes les cultures et toutes les identités. Son modèle d'intégration souhaite transcender les différences avec des citoyens qui se sentent acteurs de la société.

L'École doit pour cela prendre en compte, plus qu'elle ne le fait aujourd'hui, les différents apports à notre mémoire nationale. Il faut faire une plus large place dans l'apprentissage de notre histoire, à l'immigration, aux retards de l'intégration, mais aussi à la colonisation et à nos difficultés à décoloniser. En revanche, il est très dangereux, ou tout au moins réducteur, d'écrire comme le fait le manifeste « oxygène » de l'UNSA-Éducation : « Ainsi, c'est en partant de leurs cultures que les apprenants peuvent découvrir et s'approprier d'autres univers culturels, bien davantage qu'en leur imposant un patrimoine établi dont ils se sentent *a priori* forts éloignés ».

Notre modèle n'est pas fondé sur la construction communautaire. Et pourtant, dans les médias, le terme de communauté est de plus en plus employé comme si chacun devait s'en tenir à une assignation fixée par celle-ci. Évoquer le concept de communauté, c'est favoriser la prévalence des politiques identitaires.

C'est ce que fait le modèle anglo-saxon qui défend le droit à la différence alors que la France prône le droit à l'indifférence. La conception française de la République ne vise pas à établir des catégories de discriminés mais pointe les sources de la discrimination pour les combattre.

Dans le modèle anglo-saxon, le traitement équitable des différences demande d'établir des catégories. Le risque, nous le savons, est de caricaturer les identités en les réduisant à l'apparence ou au critère le plus visible au détriment des autres. La liste des minorités est souvent bien longue et s'engage alors une concurrence entre elles. Laquelle a le plus besoin de quotas ou de réparations pour se mettre à niveau ?

C'est la politique de discrimination positive que nous avons rejetée. Dans tous les pays où prime le droit des minorités et où le culte de la diversité progresse, il est impossible de concilier le respect des différences avec le maintien des valeurs communes : le droit à la différence oppose les minorités et favorise le communautarisme.

Rester ferme sur la laïcité

En France, nous devons prendre conscience de ce défi, celui que nous lance l'intransigeance religieuse et de ceux qui s'affichent en communautés différentialistes (Indigènes de la République, CRAN…) créancières de la République.

Fatalement les diverses prétentions communautaristes veulent imposer leur vision de la société. Ce sont principalement les groupes politico-religieux qui souhaitent, pour les uns, abattre la République et, pour les autres, privilégient la soumission à la religion. Si la liberté de conscience doit bien entendu primer dans l'espace public, cela n'empêche pas de mener le combat idéologique contre ceux des religieux les plus rétrogrades qui poussent, pour cliver, à un affichage très ostensible du religieux dans cet espace. Un certain terrorisme intellectuel (pour ne pas dire plus) induit des attitudes d'autocensure et de mise en conformité pour se protéger.

Le droit incontestable des femmes de porter des tenues religieuses dans l'espace public est notamment prescrit par les fondamentalistes « salafistes », mais aussi par les réactionnaires « Frères musulmans » (l'UOIF en France), ou même certains traditionalistes, et cela ne fait que renforcer la soumission et l'enfermement communautaire des femmes. Cela nous amène aussi à combattre avec fermeté la violence contre les femmes, les mariages imposés, les mutilations sexuelles contraires à toutes les valeurs humaines. Ce sont ces groupes religieux qui testent l'État en demandant des accommodements de plus en plus larges.

Face à ces pressions communautaires, la République laïque ne doit jamais céder à ces pressions politico-religieuses et parfois légiférer pour les endiguer. Comme l'écrit Abdennour Bidar :

Non pas interdire la visibilité publique du religieux, mais rester ferme sur la laïcité, là où l'affirmation de la croyance voudrait faire triompher une « loi de Dieu » sur les principes et valeurs de notre contrat social et des droits de l'homme.

C'est pourquoi il faut peut-être étendre la loi de 2004 sur les signes ostensibles à l'université.

C'est tout le contraire de ce que prône le Front national qui voudrait réduire l'expression de l'opinion religieuse au domaine de la stricte intimité, qui confond l'égalité avec l'uniformité, l'intégration avec l'assimilation et la Nation avec la tradition. Le Front national ne défend pas les valeurs de laïcité mais celles de l'exclusion ethnocentrée autour de la préférence nationale. Les plus radicaux d'entre eux prônent le « grand remplacement » et les plus faibles d'esprit s'en prennent aux mosquées et aux musulmans.

Défendre la laïcité, c'est combattre avec fermeté ces positions qui donnent des armes aux anti-laïques. C'est rejeter les positions comme celles de Nicolas Sarkozy et de certains de plus en plus nombreux à droite, pour qui la laïcité se confond avec celle d'un retour aux valeurs fondatrices de la société chrétienne. Ce retour à une prétendue identité chrétienne ne ferait que créer des ponts avec le Front national et pousser au choc des civilisations, plutôt que de faire barrage à l'islamisme radical.

Valeurs communes, citoyennes, fraternelles mais aussi protectrices

Les valeurs de laïcité ne sont pas ces valeurs d'exclusion, de repli identitaire, mais celles du rassemblement autour de valeurs communes, citoyennes, fraternelles mais aussi protectrices contre ceux qui prônent la soumission.

La loi de séparation des Églises et de l'État votée en 1905 est la spécificité du modèle français de laïcité. Victor Hugo disait :

L'État chez lui, l'Église chez elle.

L'État est neutre : aucun privilège public n'est accordé à la religion ni à toute autre option spirituelle. Cette neutralité situe l'État hors de toute entreprise confessionnelle. C'est la condition de son impartialité vis-à-vis de tous les citoyens. Il n'a donc pas à s'immiscer dans un débat sur le dogme religieux. Comme disait Clemenceau :

Dieu se défendra bien tout seul.

Dans un État laïque, cette exigence de neutralité vaut à tous les niveaux de la puissance publique et des collectivités territoriales, comme dans tous les domaines institutionnels qui sont de son ressort : justice, police, armée, hôpitaux publics, services publics et bien sûr école publique. Cela devrait aussi être cas pour toutes les personnes qui assument des missions de service public, notamment dans le domaine de l'éducation et de la petite enfance (accompagnement des sorties scolaires, crèches).

La Cour de cassation, dans l'affaire « Baby Loup » a d'ailleurs estimé qu'une entreprise privée ou une association pouvait aussi restreindre « la liberté de ses salariés de manifester leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail » si cela était justifié par « la nature du travail à accomplir » et si la mesure « était proportionnée au but recherché ». Peut-être faudra-t-il aussi légiférer pour le respect de la laïcité dans toutes les missions éducatives de service public ? Pour les usagers de service public aucune restriction ne doit s'appliquer sinon celle de ne pas entraver son fonctionnement. En revanche, les élèves des écoles, des collèges et des lycées ne peuvent pas être considérés comme de simples usagers.

Pour permettre, en toute sérénité, l'apprentissage citoyen par l'appropriation du savoir et afin de préserver les élèves des pressions religieuses, il était nécessaire d'interdire les signes et tenues religieux ostensibles à l'École. Ce fut l'objet de la loi de 2004, extension de la loi de neutralité de l'État, et que certains tentent toujours de contourner (voir motion du CSN de mars 2016).

L'École ne doit pas renoncer à couvrir tous les champs du savoir, du questionnement scientifique et pédagogique, sans « qu'aucun élève ne puisse invoquer une conviction religieuse ou politique (pour renoncer à un cours ou) pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ». Il faut permettre aux élèves d'analyser les médias, internet et les réseaux sociaux pour comprendre le monde. Nous le savons, l'excès et la vitesse de l'information mondialisée génère des peurs. Les enseignants face à leurs élèves doivent être en capacité de déconstruire les thèses « complotistes ». Alors bien sûr, les enseignants doivent être formés et adapter leur pédagogie, car il est plus efficace de faire valoir les apports scientifiques face aux « vérités » révélées en favorisant l'échange, la confrontation, le désaccord avant de construire le commun ; c'est l'apprentissage citoyen d'une démocratie pluraliste. Dans chaque établissement scolaire, il est nécessaire de favoriser le débat autour de la question laïque, pour que chaque acteur de l'École (enseignants, personnels, élèves, parents) se l'approprie, notamment en s'appuyant sur la « réserve citoyenne ». Tout cela doit permettre de développer une culture de la fraternité et de l'engagement.

L'École doit être de nouveau perçue comme une chance et un instrument de promotion pour chacun des élèves.

Combattre toutes les fractures de la société, ethniques, culturelles et économiques

À l'École, comme partout ailleurs dans la société, la bienveillance doit se conjuguer avec l'exigence. Plutôt que de conforter au nom de la stigmatisation les exclus, les relégués de la société dans une position victimaire, redonnons du sens au pacte républicain.

Pour faire vivre la promesse républicaine, il est nécessaire de combattre toutes les fractures de la société, ethniques, culturelles et économiques. Dans certaines parties de notre territoire règnent la ghettoïsation, la relégation et un sentiment d'abandon. Comme l'écrit Abdennour Bidar :

(ces ghettos) sont gangrenés par un milieu de type nouveau où se mélangent marchés parallèles [...] gangstérisme et salafisme sur fond de déshérence généralisée.

Car le discours sur la laïcité, sur l'école émancipatrice, sur l'égalité ne sera entendu par ces enfants égarés, influencés par la radicalisation religieuse, mais aussi pour certains autres, par l'extrême droite que si nous réussissons à réinvestir ces territoires perdus de la République.

Il est donc urgent :

- de renouer avec les rites républicains (accès à la nationalité, accession à la citoyenneté des jeunes électeurs mais aussi en instaurant un service civil obligatoire pour tous les citoyens à partir de la fin de leur scolarité) ;
- de promouvoir de manière contraignante la mixité sociale et scolaire dans les établissements publics et privés sous contrat. Nous le savons les écoles ghettos créent des dynamiques négatives d'apprentissage ;
- de fermer si nécessaire les écoles confessionnelles et sectaires hors contrat ;
- de travailler pour l'égalité et contre les discriminations à l'embauche lors des stages ;
- de réinvestir les quartiers notamment en soutenant les associations laïques ;
- d'imposer aux municipalités, pour l'habitat, une politique de quotas sociaux stricts ;
- de faire, de la lutte contre le chômage et la pauvreté, la priorité.

Sur le plan intérieur, il faut mener le combat idéologique contre le fondamentalisme, terreau du terrorisme.

La laïcité est plus que jamais un combat prioritaire. Oui à une société inclusive accueillant les singularités mais dans le respect du contrat républicain. C'est en s'appuyant sur les valeurs de la République, et en refusant la soumission aux dogmes religieux et identitaires, qu'un nouveau projet de société fraternel, social et écologique pourra émerger. ☐

Laïcité et éducation : la trahison des valeurs

Nul ne peut aujourd'hui ignorer la mobilisation autour des valeurs comme leur difficile incarnation dans un espace social à la fois éclaté et libéré : mû par la dynamique des besoins consuméristes et des exigences collectives, en tension permanente entre l'individualisme triomphant et l'urgence d'un bien commun à restaurer. L'État, la puissance publique qu'il porte en lui, se trouvent entravés dans ces contradictions : tout à la fois omniprésents et impuissants, agissant sur tous sujets et n'étant authentiquement efficaces sur aucun. Ces paradoxes d'une force instituée qui n'en est plus vraiment une, d'une politique qui transmue désespérément la maigreur de ses effets en une boulimie communicationnelle, disent le mal grandissant de nos démocraties. Des citoyens, de plus en plus éduqués, de plus en plus en attente de confort et de liberté, trouvent en vis-à-vis de cet appétit insatiable à vivre et à consommer qu'ils revendiquent comme leur droit le plus strict, une puissance publique désormais incapable d'assurer le lien entre ces juxtapositions de désirs aussi personnels qu'infinis. Car le nœud gordien de notre crise républicaine est bien là, dans cette exigence si mal formulée par le rapprochement artificiel de deux mots accolés d'un tiret : le « vivre-ensemble ». La maladresse de la terminologie signe ici la vacuité du concept. Adjonction improbable de deux termes dont l'association ne signifie concrètement pas grand-chose, ne renvoie communément à nulle perception exacte d'une réalité qui serait vécue et constatée par tous. Oui, nous vivons bien « ensemble », réunis par des besoins et des tâches, rassemblés autour de services publics et par quelques rares moments de partage – mais divisés, surtout et de plus en plus, quant aux valeurs et aux conceptions globales du monde et de l'homme, de la finalité de nos vies et du progrès auquel nous aspirons.

Jean-Christophe TORRES
Proviseur du lycée Gay-Lussac, Limoges
jean-christophe.torres@ac-limoges.fr

LE RETOUR DU RELIGIEUX

Au centre de cette désunion qui se fait de plus en plus sentir, dans la fissure ouverte de cette plaie sociale, surgit alors la problématique du religieux : comme la résurgence archaïque d'un passé où la civilisation occidentale était encore pétrie de craintes et de superstitions, nourrie d'obscurantisme et de terreurs bibliques. Car indépendamment de la valeur intrinsèque de son message spirituel, ce « retour du religieux » manifeste d'abord un retour de l'angoisse universelle de l'homme face à son destin, de l'humanité face à son avenir. Toute religion est avant tout une consolation, un appel devant le silence conjugué du monde et de l'État, la recherche d'un sens face à ce qui n'en a plus, la quête d'un Orient pour celui qui se perd dans sa propre existence. Ces aspirations nouvelles à une transcendance ancienne signent donc l'échec de « l'im-

manence » : celle du politique qui n'unit plus les citoyens, ne rassure plus leurs inquiétudes, n'apaise plus ni les cœurs ni les esprits. Et là se trouve bien l'enjeu : dans cette recherche originelle d'un lien entre nous tous, dans ce besoin vital et spirituel en même temps, moral et intellectuel à la fois, d'une authentique association civile, d'une pleine et roborative rencontre avec autrui, avec mon prochain, avec mon concitoyen, avec mon « frère »… Avec celui qui est là, face à moi, et en même temps si lointain, si indifférent – si inquiétant parfois lorsque ses différences me sont suggérées, accentuées à l'envi, comme une explication à cette angoisse qui m'assaille. Les « réseaux », désormais, semblent avoir remplacé les « liens », la virtualité entretenue des contacts formels couvre de ses silences numérisés la perte d'un rapport à l'autre et le besoin confusément ressenti d'une solidarité plus authentique : d'un paradis perdu de partage et de fraternité, d'égalité et de liberté.

Devant ce besoin, devant cet appel, les deux forces de la « laïcité » et de la « religion » se trouvent mobilisées et prétendent répondre par leurs messages respectifs. Elles nouent alors le paradoxe d'une gémellité de sens sur fond d'une opposition conceptuelle. L'un comme l'autre vise à nous ré-unir, à nous faire penser à nouveau ce lien que nous avons à entretenir. La religion, étymologiquement, nous « relie » – *religare* – là où la laïcité nous « unit » – *laos*, le peuple uni. Déclinaisons duales pour une même finalité, religion et laïcité invitent à la concorde tout en instaurant intellectuellement entres elles, dans la friction de leurs engagements respectifs comme au sein même de leurs approches, des discordes et des contradictions. Dans cette confusion des idées qui règne aujourd'hui, ces deux voies se disputent une même place, la plus éminente et la plus édifiante de toutes : le statut de fondement sur lequel s'instaure une vie commune, une représentation partagée qui construit le sens d'une société humaine. Une telle concurrence renvoie à une opposition historique : celle d'un pouvoir politique naissant – la République – qui devait initialement s'imposer contre l'institution cléricale. Mais qu'on ne s'y trompe pas, cette opposition politique trahit une convergence plus profonde. Car la laïcité est, philosophiquement, l'affirmation du principe de la liberté de croyance, la préservation du droit pour tout citoyen de pratiquer quelque religion que ce soit. Loin d'être l'adversaire des religions, la laïcité en est, au contraire et en ce sens, la garante face à l'oppression toujours possible des pouvoirs publics, face au risque de connivences confessionnelles et exclusives. S'il y a bien eu lutte historique, c'est contre le cléricalisme, et non contre la religion, que la laïcité a porté ses premiers coups.

LA LAÏCITÉ FALSIFIÉE

L'urgence actuelle à reprendre ce sujet et à en reformuler les enjeux se conduit alors au nom d'un double objectif : restaurer, d'une part, le sens profond d'une laïcité falsifiée et rendue confuse par son instrumentalisation politique, transmettre, d'autre part, les valeurs morales par une éducation confrontée à une crise majeure de l'autorité.

Les tensions communautaires que nous subissons depuis plusieurs années ont ravivé de vieilles luttes et ranimé le concept de laïcité sous des obédiences nouvelles. Auparavant inscrite dans le cadre philosophique des droits de l'homme et de l'esprit de tolérance, elle devient aujourd'hui l'une des justifications majeures du nationalisme montant. Cette récupération – car c'en est incontestablement une… – est aussi une trahison. Jamais jusqu'alors l'idéal laïque n'avait voulu dire ce qu'on veut lui faire dire ; jamais son sens premier n'avait autant consisté à stigmatiser et à rejeter. En un saisissant retournement de l'histoire, cette valeur cardinale de la liberté s'est transmuée en une exigence nouvelle de restriction des libertés. Son appel à l'ouverture, son impératif de respect des différences se renversent désormais en une obligation de restaurer un « entre soi » et une « identité » perdue ou postulée comme menacée. Auparavant énoncée pour tenir la puissance publique à distance, pour mettre l'État en demeure de respecter les libertés individuelles de croire ou de ne pas croire, la laïcité se revendique aujourd'hui comme une exigence d'intervention du politique, de discrimination des bonnes et des mauvaises pratiques religieuses. Un tel renversement est bien évidemment lié à un contexte d'urgence nationale – qu'il a cependant largement précédé et, d'une certaine manière, préparé. Mais l'enjeu, le sens qu'il faudra, pour l'avenir, donner à cette valeur cardinale déterminera largement la nature de nos sociétés et la qualité de ce « vivre-ensemble » si cher à nos cœurs. Il convient donc de mesurer la nature de ce glissement, d'évaluer ses

incidences et ses résonances dans notre conception globale de la République. La laïcité doit-elle être affirmée dans cet esprit d'ouverture et de tolérance qui la caractérisait originellement ? Ou s'agit-il au contraire de la redéfinir afin d'en faire un concept de combat contre le retour du religieux et les menaces qu'il fait peser sur la République ? La problématique se pose aujourd'hui en ces termes binaires. Et le contexte passionnel avec lequel le débat s'instaure augure très négativement de la qualité globale d'une réflexion largement instrumentalisée et politisée. Pourtant, dans son sens premier, la laïcité offre bien le cadre éthique et conceptuel pour penser notre modernité démocratique : pour concilier à la fois l'intransigeance d'une neutralité publique en matière de religion et l'aspiration fondamentale à la liberté personnelle de croire. Point n'est besoin de la durcir sur une face et de l'amollir sur une autre, de la rendre poreuse aux valeurs chrétiennes et étanche à l'Islam, pour la moderniser et l'adapter à nos nécessités sécuritaires. Il suffit tout simplement de mieux l'entendre, de mieux saisir la puissance de son principe pour l'ériger en vertu authentiquement partagée d'une République apaisée.

URGENCE ET DIFFICULTÉS DE LA TRANSMISSION

Et tel est bien l'autre enjeu actuel dont nous sommes collectivement saisis : comment en effet transmettre ces valeurs – dont prioritairement celle de la laïcité – en un moment de l'histoire où la transmission elle-même est devenue problématique ? Car la République n'est rien sans l'école, le lien social n'est rien sans l'éducation qui le tisse entre les futurs citoyens. Or, et pour de multiples raisons, l'école et les apprentissages qu'elle porte ne permettent plus réellement de former à une éthique citoyenne. « Apprendre a supplanté transmettre »[1], et des élèves postulés mathématiquement comme des individus autonomes ne sont plus en état de recevoir des enseignements d'autorité sur les valeurs. Car ce qui constitue l'autorité elle-même, à savoir ce lien essentiel et édifiant de subordination et de réceptivité, cette relation constituante à un passé incarné par ceux qui le transmettent : de telles modalités d'enseignement sont désormais en partie impossibles. L'acte d'apprendre se définit en effet par le positionnement d'un apprenant devenu acteur qui construit par lui-même, en connexion avec des informations mondialisées, des savoirs ouverts. Et les enseignants sont, selon ce nouveau paradigme pédagogique – en partie davantage fantasmé et subi que réalisé avec rigueur –, des accompagnants plus que des « maîtres » pour des acquisitions sur lesquelles l'école ne dispose plus de monopole. La crise de l'autorité frappe donc le statut des professeurs, mais aussi celui des savoirs vis-à-vis des informations ; celui également d'une transmission culturelle rendue caduque par de nouvelles modalités d'apprentissage. Elle concerne globalement toute l'institution scolaire et sa capacité à transmettre des valeurs. Car on « n'apprend pas » à distinguer le bien et le mal qui ne sont pas à ce titre des vérités susceptibles de

démonstration. On l'expérimente et le reçoit à travers un lien intergénérationnel par lequel les adultes présentent le monde aux enfants[2]. Cette dimension humaine de l'éducation, caractérisée par la transmission, n'est plus fondamentalement possible aujourd'hui. Son effacement progressif libère l'individualisme, orchestre une nouvelle conception, élargie, de la culture : désormais déployée dans l'espace davantage que dans le temps, orientée vers l'avenir plus que vers le passé. Comment, alors, transmettre des valeurs pour des élèves émancipés de tout argument d'autorité, en perte de repères collectifs et d'identité partagée ?

POUR UNE AFFIRMATION DE L'HOMME LAÏQUE

Ces difficultés essentielles constituent le défi à relever pour les démocraties. Elles marquent incontestablement une étape, un moment de crise dont le dépassement conditionnera la nature d'une nouvelle conception républicaine. À travers cet enjeu fondamental, la laïcité s'impose comme une question centrale ; et peut-être aussi comme l'élément d'une réponse globale. Il existe en effet deux manières de l'appréhender au sein des valeurs républicaines. Forme spécifique de la liberté d'expression, elle se définit d'abord comme une modalité, une déclinaison de ces droits nouveaux offerts à tous les citoyens à partir de la Déclaration de 1789. Épiphénomène, donc, et à ce titre, d'une aspiration plus globale à faire advenir un espace social affranchi du joug politique. Mais la laïcité est aussi, plus fondamentalement, un concept générique par lequel s'exprime une certaine idée d'humanité. L'homme laïque est l'individu d'un « peuple uni ». Il affirme à travers cette définition la spécificité d'une nature qui n'a pas de détermination ; la forme d'une essence qui ne reçoit pas de contours confessionnels. Il est d'abord citoyen avant de se caractériser par une quelconque appartenance religieuse ; il est d'abord homme avant d'être chrétien, musulman, juif ou athée. C'est sur fond de cette identité commune, areligieuse, que se pense la République comme espace partagé : que se conçoivent également les valeurs indépendamment de toute révélation transcendante. La République est l'union immanente d'individus librement associés autour d'un bien commun. Cette affirmation initiale permet ensuite le déploiement de tous les droits, l'expression de toutes les libertés, la manifestation de toutes les différences. La laïcité postule donc l'indifférenciation originelle de l'homme des droits de l'homme du point de vue de ses valeurs. Elle consacre une éthique non religieuse, non référée à un dogme, strictement républicaine puisque acceptable pour tous les citoyens. Elle incarne ainsi la dimension spirituelle et morale des droits de l'homme, par distinction vis-à-vis de leur acception civile. L'identité du citoyen lui est conférée par la laïcité : elle est civique, non confessionnelle, non inscrite dans une révélation, non circonscrite dans une fraternité de croyance. Car la « fraternité » républicaine est vierge de tout dogme, exempte de toute vérité absolue. Elle convie chacun à se saisir de sa liberté, de son jugement personnel, l'invite à n'adhérer et à ne se particulariser, qu'en un second temps, pour d'abord se concevoir sur fond de cette universalité humaine qui doit inaugurer chaque destin personnel.

Or, c'est bien cette vision-là de la laïcité et des valeurs républicaines qui se trouve aujourd'hui en passe d'être trahie. « La trahison commence peut-être en ce point critique où, ne pouvant faire ce qu'on pense, on pense misérablement ce que l'on fait »[3] : cette formule cinglante d'Alain indique toute la gravité du moment que nous traversons. Les difficultés à incarner les valeurs républicaines comme à les transmettre aux élèves dévient vers leurs falsifications tendancielles ou vers des approximations coupables. Le risque ici est de se perdre, de ne plus concevoir sainement ce que nous sommes, de ne plus éduquer authentiquement à ce que nous voulons pourtant continuer à être. C'est alors la perte d'une telle universalité, d'une telle signification partagée qu'il convient de parcourir, de circonscrire dans ses enjeux comme dans ses conséquences ; sans parti-pris ni dogmatisme, mais avec le souci d'intégrer toute la complexité d'une quête – celle de la laïcité et de la transmission des valeurs – devenue problématique.

Plutôt, alors que de proposer une approche linéaire et démonstrative pour un sujet aux multiples contours, il s'agit ici de diversifier les questionnements et les perspectives, d'interroger les aspects pluriels de cette trahison. Le chemin proposé sera donc celui de *variations* autour d'une exigence républicaine, de perspectives changeantes pour des chemins divers. Et le fil conducteur, exclusif, est celui du soupçon : que nous disent finalement, au bout du compte, sur nous-mêmes et sur notre époque, ces appels réitérés pour des représentations toujours plus confuses de nos idéaux laïques et démocratiques ? □

1 *Apprendre, transmettre,* Blais, Gauchet, Ottavi, Stock.
2 cf. Arendt, *La crise de la culture.*
3 Alain, *Les saisons de l'esprit.*

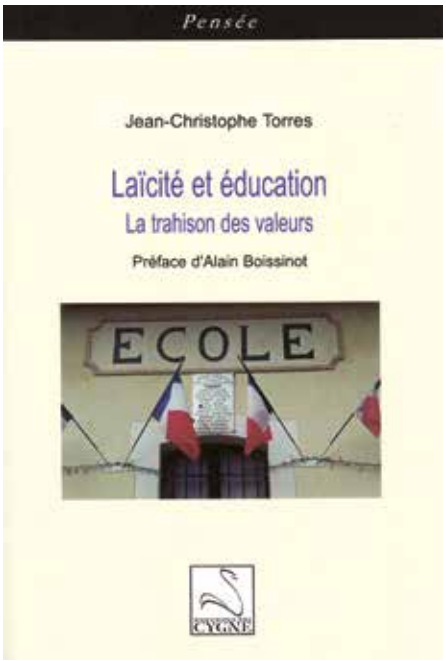

Le point sur la laïcité au SNPDEN

Depuis quand en parle-t-on ?

Le vade-mecum « laïcité » réalisé pour le congrès d'Avignon qui constitue un dossier fourni sur le sujet, montre qu'elle a toujours été au centre des préoccupations du SNPDEN. C'est le cas, notamment dans l'article S2 de nos statuts qui stipule que notre syndicat est « respectueux des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions, veille au respect de la laïcité et de la neutralité politique ».

Déjà, il y a 18 ans, lors du congrès de Reims, ***en 1998***, la mise en place d'un groupe de travail en charge de cette question avait été adoptée.

En 2004, le vote de la loi du 15 mars a montré comment le SNPDEN a su peser de tout son poids dans ses auditions par la commission parlementaire Debré, la commission Stasi, les groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat…

À lire aussi dans le *vade-mecum*, ***l'historique de la laïcité*** et lois fondamentales de 1789 à 1959.

De la loi Debré de 1959 à la loi de 2004: pas moins de 11 textes rassemblés dans :

- 7 lois : Debré (1959), Guermer, (1977) Savary (1984), Rocard, (1984), Chevènement (1985), Jospin (1989) et celle de 2004 ;
- 2 avis du Conseil d'État en 1989 et 1992 privilégiant des solutions au cas par cas ;
- 2 circulaires en 1989 et 1994, la 1re sur le port de signes religieux par les élèves et la 2nde distinguant les « signes discrets » des « signes ostentatoires » ;
- et la commission Stasi qui instruit, en 2003, une réflexion « sur l'application du principe de laïcité dans la République » avant d'arriver au 15 mars 2004 à la publication d'une loi encadrant, ***« en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »***.

Lydia ADVENIER
Commission vie syndicale
lydia.advenier@laposte.net

14 motions déjà votées depuis 2004

2004 ***au congrès Toulon***, le SNPDEN prend acte avec satisfaction de la situation nouvelle créée par la loi du 15 mars 2004 en matière d'application du principe de laïcité, mais il alerte aussi sur les phénomènes à tendance communautariste, et les phénomènes sectaires.

2006 ***au congrès de Dijon***, le SNPDEN exprime fermement son attachement à une stricte laïcité de l'État, maintien du lien social. Il s'oppose à l'exploitation et au développement du dualisme scolaire, ainsi qu'au subventionnement de cultes particuliers.
Le SNPDEN souligne, une nouvelle fois, que la laïcité doit servir aujourd'hui de socle et de référence à la lutte contre toutes les discriminations.

2006 ***au CSN de novembre,*** le SNPDEN dit non au rapport Machelon. Cette commission propose le financement public du patrimoine immobilier des religions, son extension, sa modernisation et supprime l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Le SNPDEN dit également non à la proposition de loi Jean Glavany, permettant aux établissements privés sous contrat d'association de remplir toutes les missions de service public de l'éducation, dans le cadre de la carte scolaire.

2007 ***au CSN de novembre***, avec l'UNSA Éducation, le SNPDEN demande l'abrogation de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et de la circulaire du 6 septembre 2007 qui renforce le dualisme scolaire.

2008 ***en février***: le SNPDEN s'associe au lancement de l'appel à la défense de la laïcité sur *www.appel-laique.org* estimant que les déclarations du Président de la République sur la laïcité, lors de ses déplacements des 20 décembre 2007 au Vatican et du 14 janvier 2008 en Arabie Saoudite, portaient atteinte au principe fondateur de la République.

2008 ***au CSN de mai***, le SNPDEN demande au Président, garant des valeurs de la République, de ne pas toucher à la loi de 1905, de faire respecter la diversité de la Nation par l'égalité des droits et des obligations et l'universalité de la loi commune ainsi que de garantir les obligations législatives, constitutionnelles du gouvernement à l'égard de l'école publique.

2009 ***au congrès de Biarritz***, le SNPDEN adopte 3 motions: celle relative à l'accord Kouchner-Vatican qui porte une atteinte inacceptable au principe constitutionnel de la laïcité de la République, celle sur le port de signes religieux ostensibles dans les GRETA et enfin, celle relative à la place et au financement de l'enseignement privé.

2009 ***au CSN de novembre***, le SNPDEN s'adresse aux parlementaires, élus de la République et responsables associatifs pour leur demander de réaffirmer leur attachement à la laïcité.

2010 ***au CSN de mai***, le SNPDEN adopte 3 motions: sur la définition de la laïcité, creuset du vivre-ensemble et dont la vocation est de constituer un élément puissant pour fédérer notre société et non pour la diviser, sur la pédagogie de la laïcité; sur le périmètre d'application de la loi de 2004 par rapport au renforcement du dualisme scolaire et exige un contrôle des établissements privés par la puissance publique sur l'exécution des obligations liées à leur contrat, ainsi que le principe d'une totale transparence quant aux modalités d'attribution des moyens.
Le SNPDEN décide de s'adresser au Premier ministre et aux élus de la Nation pour réaffirmer avec vigueur que la laïcité constitue le meilleur garant de l'indivisibilité de la République […]. Elle n'a aucune vocation à constituer un facteur de clivage et de division.

2013 ***au CSN d'avril***, le SNPDEN rédige une motion à propos de la « crèche Baby loup » pour demander au législateur d'étendre le champ d'application des lois sur la laïcité, à partir d'une large concertation préalable.

2014 ***au CSN d'avril***, le SNPDEN rappelle que la laïcité est une valeur fondamentale de la République et garantit la liberté de conscience, l'égalité des personnes, indépendamment de toute considération de croyance, de sexe ou d'origine sociale, la mixité, l'apprentissage de l'appartenance à une société et à un avenir communs, l'accueil des différences dans le respect des valeurs de la République. Il décide d'initier un groupe de réflexion, de coordination et d'action pour promouvoir les valeurs de la République, identifier les atteintes qui leur sont portées et élaborer les stratégies adaptées. Il appelle tous ceux qui défendent ces valeurs à le rejoindre et prendra toutes initiatives en ce sens.

Que s'est-il passé à Avignon ?

Lors du congrès d'Avignon, en mai 2015, et des travaux de la vie syndicale, 2 motions relatives à la laïcité sur les repas de substitution et les tenues vestimentaires, ont fait l'objet d'échanges nourris et de prises de positions divergentes en commission. Les deux avaient été établies à partir des remontées des académies et présentées devant le groupe d'observation, de vigilance et d'action au sujet de la laïcité (GOVAL) pour information.

Si le retrait pur et simple de celle relative aux repas, n'a guère posé problème, en revanche, l'autre sur les tenues vestimentaires a été jugée trop modérée par une partie des membres de la commission, alors que de nombreux personnels de direction sont confrontés, dans l'exercice de leurs missions, à de réels problèmes liés à la tenue vestimentaire de leurs élèves.

Une autre motion rédigée à partir de celle de Paris a été retenue par la commission pour la soumettre au congrès. C'est cette fois, devant le congrès, que des positions affirmées se sont exprimées sur cette motion faisant apparaître des divergences entre les académies et les congressistes.

Pour les uns, il était hors de question de stigmatiser des tenues particulières, pour les autres, il était nécessaire de répondre clairement aux attentes de nos collègues les plus exposés en leur donnant les outils nécessaires à la conduite de leur action.

La motion, à la demande du secrétaire général, a été retirée et renvoyée devant les académies pour débats. Depuis le congrès d'Avignon, la réflexion a été poursuivie dans les assemblées générales académiques (AGA) et l'analyse des événements de novembre a aussi contribué au débat.

Au CSN de mars 2016, la commission a proposé une nouvelle motion débattue et qui s'est affinée avec les suggestions des académies, pour parvenir à un texte qui nous rassemble, adopté à l'unanimité des membres moins 7 abstentions.

Motion: « La loi sur les signes religieux à l'école ne vise pas simplement les manifestations de prosélytisme. Elle permet de préserver l'École de toute forme d'affichage ostensible religieux. Elle est la condition du respect de la diversité des croyances, des convictions et du libre arbitre de chacun. Comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 « la loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuels contournements de la loi ». C'est ce qui se passe aujourd'hui, comme avant 2004, avec la volonté affichée et revendiquée de groupes politico-religieux qui cherchent à imposer leur mainmise sur une partie de la jeunesse. C'est ainsi que l'on voit apparaître en nombre dans certains établissements des tenues et des comportements qui entrent clairement dans le champ d'application de la loi et doivent se voir opposer un ferme refus. Le SNPDEN-UNSA demande aux autorités publiques de prendre conscience de ces graves réalités qui se développent de façon oppressive dans certains territoires et d'apporter un soutien sans ambiguïté aux personnels de direction qui veulent faire respecter la loi du 15 mars 2004 face à ces formes nouvelles de mise en cause de la laïcité, c'est-à-dire de la liberté de conscience des élèves ».

Enfin, dans la logique de notre démarche, la Conférence nationale a pris la décision de saisir les recteurs pour mettre en place des observatoires de la laïcité dans les académies. □

[La laïcité] est un principe fondateur de la société républicaine et démocratique. Elle est porteuse d'égalité et elle induit un comportement qui doit « rendre lisible ce qui est commun aux hommes et non exalter ce qui les divise ».
(Henri Peña-Ruiz)

Cellule juridique

Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration à propos de l'emploi des dotations en heures

Bernard VIEILLEDENT
Coordonnateur de la cellule juridique
bernard.vieilledent@ac-lyon.fr

Il est, dans la fonction de chef d'établissement, quelques périodes dans l'année scolaire, complexes, parfois tendues. Le temps de l'attribution de la dotation globale horaire, en février-mars, et de l'emploi de ce contingent annuel d'heures d'enseignement mis à la disposition de l'établissement scolaire est sans doute le plus aigu. Le contexte actuel de la réforme du collège et de la diminution des moyens horaires attribués en lycée (dans la plupart des académies) aura, cette année, généré encore plus de tensions. La cellule juridique s'est déjà penchée sur la réforme du lycée, en application notamment du décret n° 2010-99 du 17 janvier 2010 (*Direction *197, avril 2012, procédure relative aux dotations en heures d'enseignement, B. Vieilledent et 215, mars 2014 : DHG et TRMD : l'état de droit, Pascal Bolloré).

Les compétences respectives des différents acteurs, principalement celles du chef d'établissement et celles du conseil d'administration, connaissent encore des interprétations divergentes auxquelles il convient d'essayer d'apporter des éclaircissements. Le juge administratif, par son arrêt du 15 décembre 2015 (TA de Châlons-en-Champagne) a éclairé la procédure réglementaire qui s'impose pour la saisie des différentes instances sur l'organisation du lycée en classes, groupes et heures et précisé les compétences respectives du chef d'établissement, du conseil d'administration et de l'autorité académique.

Également, le juge suprême, du Conseil d'État, s'est prononcé le 23 mars 2011 sur la légalité du décret R. 421-9, 7e, du Code de l'éducation sur requête du SNES en clarifiant les modalités de présentation de la proposition du chef d'établissement relative à l'emploi des dotations en heures et celles d'instruction et de délibération du conseil d'administration.

1 L'arrêt du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sur, principalement, la décision du chef d'établissement de modifier unilatéralement la structure pédagogique en fermant une classe de seconde, juillet-août 2015.

L'intérêt principal de cet arrêt porte sur le moment de la période scolaire où la décision du chef d'établissement est prise, alors que les congés scolaires sont engagés, et, sur la régularité de la procédure au regard des droits du conseil d'administration.

Un premier CA, le 18 juin, avait approuvé la ventilation de la DHG et, pour avis, la constitution de trois classes de seconde.

Mais, le 10 juillet 2015, le chef d'établissement indique lors d'un nouveau CA que les effectifs ne sont pas encore finalisés pour le niveau seconde sans faire connaître la position de l'académie, donnée le 8 juillet téléphoniquement au chef d'établissement.

Or, dans ce cadre particulier, une simple information téléphonique n'est pas suffisante.

Le 13 juillet, il informe par courriel les enseignants de l'établissement « que les effectifs d'élèves inscrits en seconde au titre de la future année scolaire, passent d'une estimation de 77 élèves à 69 réellement inscrits. Cette évolution conduit à revoir l'organisation en classes du lycée, pour ne retenir que deux classes au lieu de trois ».

Par le même message, le chef d'établissement transmet aux enseignants concernés la nouvelle répartition du contingent d'heures qui leur est, respectivement, attribué.

Il ressort que le conseil d'administration du 10 juillet 2013 n'a pas été consulté sur les nouvelles organisations du lycée, en méconnaissance des dispositions des articles R. 421-2.1 et 2 du Code de l'éducation.

Extrait de l'article R. 421-2 du Code de l'éducation

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2. (Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010, art. 1er) « L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ». *[…]*

Le juge annulera la décision du chef d'établissement du 13 juillet « de fixer l'organisation du lycée en huit classes, ce qui impliquait nécessairement la suppression d'une classe de seconde, sans avoir consulté le conseil d'administration du lycée. Le chef d'établissement a méconnu les dispositions de cet article du Code de l'éducation et a privé les membres de cet organisme consultatif d'une garantie ».

Le proviseur, suite aux recommandations du recteur, convoquera les membres du conseil d'administration le 27 août afin « d'examiner le 28 août les conditions d'organisation en classes et en groupes et les modalités de répartition des élèves », en commission permanente puis presque immédiatement à la suite, en conseil d'administration. Il s'ensuivra un invraisemblable *imbroglio* :

- l'absence de quorum à la commission permanente du 28 août puis au conseil d'administration ;

- une nouvelle convocation le 28 août à une commission permanente et à un conseil d'administration le 31 août qui ne pourront se tenir faute de quorum ;

- une nouvelle convocation le 1er septembre, à un conseil d'administration le 4 septembre, ne pourra se dérouler car ses membres refuseront de voter l'ordre du jour. La séance sera levée.

Les représentants de la municipalité, des enseignants, des parents et des élèves refuseront d'examiner le projet de répartition des classes et demanderont la convocation d'une nouvelle commission permanente au motif que celle du 31 août, réunie vingt minutes avant le conseil d'administration, n'a « pas permis d'instruction efficace sans qu'il soit également répondu favorablement à l'invitation de membres extérieurs pour participer aux travaux de la commission ».

Le non-respect des dispositions de l'article R. 421.41 (instruction préalable par la commission permanente, absence de consultation des équipes pédagogiques, invitation à la commission permanente d'autres personnes) amènera le juge à annuler la décision, par acte du chef d'établissement du 4 septembre 2016, de retenir deux classes de seconde au lieu de trois.

Le juge des référés retiendra la procédure irrégulière sans injonction à l'administration de rétablir la troisième classe de seconde. Une plainte sera également déposée devant la justice pénale, « pour faux en écriture du chef d'établissement ».

Les requérants relevaient l'acte du chef d'établissement pris le 4 septembre stipulant qu'il est selon les termes retenus, « lié à une décision du conseil d'administration du 4 septembre » de fixer l'organisation de la structure pédagogique du lycée à deux classes de seconde… » alors que la séance avait été levée sans que l'ordre du jour ne soit approuvé.

L'acte en cause a été pris par une autorité incompétente en la matière, seule l'autorité académique a le pouvoir d'arrêter la « structure pédagogique », entendue comme l'effectif prévisionnel par filières dont découlent mes moyens horaires.

Le juge examinera également, minutieusement, les délais réglementaires de convocation des instances et relèvera les erreurs de procédure suivantes :

- les dispositions des « articles R. 421-25 et R. 421-41 prévoient que l'envoi des convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires doit être opéré au moins dix jours à l'avance » ;
- l'utilisation du délai d'urgence réduit à un jour ne se justifiait pas, selon le juge. Un autre délai, de 3 jours par exemple, n'aurait sans doute pas été qualifié de délai d'urgence.

Nous soulignons cette observation du juge, alors que, pour nombre d'établissements scolaires, le délai d'urgence est utilisé, particulièrement lorsque la proposition d'emploi des contingents annuels d'heures d'enseignement mis à la disposition des établissements est présentée en février-mars. À cette période de l'année, la notification tardive de la dotation horaire, mi-janvier ou fin janvier, ne laisse pas de marge au chef d'établissement.

En l'espace de deux à trois semaines, le chef d'établissement doit préparer les éléments de sa proposition, puis réunir, en respectant strictement les délais réglementaires, le conseil pédagogique, le CVL, la commission permanente et le conseil d'administration ; sans oublier toutes les consultations utiles, notamment des équipes pédagogiques.

Nous le redisons, il n'est pas possible à ce moment de l'année scolaire, de respecter les délais réglementaires fixés.

Les conseils du SNPDEN

Nos adhérents peuvent retrouver sur le site, dans « les fiches pro », tous nos conseils pour se donner du temps et limiter les risques.
www.snpden.net/DGH

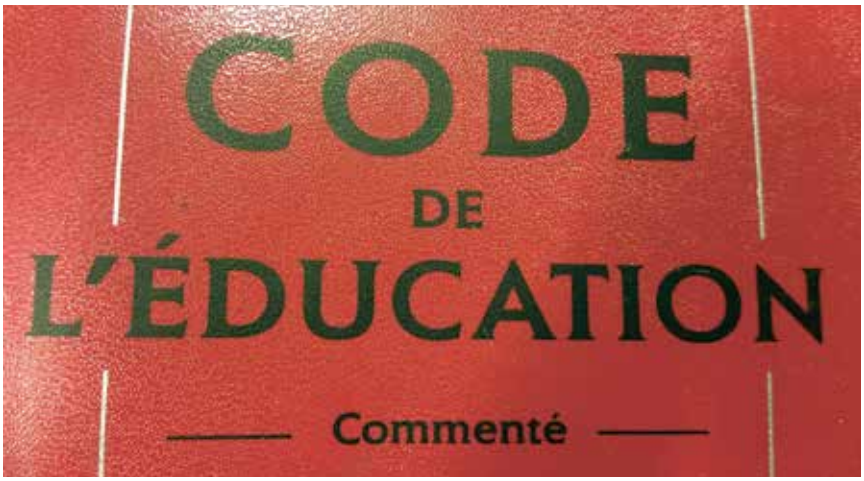

La situation décrite renvoie à celle rencontrée par d'autres établissements, particulièrement les lycées, en cas d'étude de la DHG en fin d'année scolaire, en juin voire en juillet.

Si les données sont largement plus fiables qu'en février-mars, elles ne sont pas encore pleinement stabilisées. Apparaissent, après la campagne d'inscription de début juillet, de la relance des retardataires, d'inscription des redoublants suite à leur échec au bac, des modifications essentielles, vers le 10 au 12 juillet : division supplémentaire ou supprimée, variation des groupes dont les enseignements d'exploration ou spécialités…

La situation appréciée par le juge administratif est symptomatique de nombreuses autres. Il conviendrait, pour chacun de ces lycées, et selon l'appréciation du tribunal, de réunir les différentes instances (*a minima* la commission permanente et le conseil d'administration) à une période où les charges d'examen se terminent et les vacances s'engagent pour presque tous, en espérant disposer du quorum.

Rappelons que la seule autorité habilitée à arrêter, à modifier les effectifs prévisionnels par filières est le recteur ou l'inspecteur d'académie qui aura adressé en urgence une notification de la nouvelle offre de formation au chef d'établissement.

La position du chef d'établissement est à ce moment-là, comme tant d'autres, très fragile, en raison de modifications nombreuses engagées par les services académiques : modifications des ratio heures postes et heures supplémentaires, variation du nombre d'heures pour l'un ou plusieurs CSD, attribution d'un TZR ou d'un stagiaire non prévu…

Ces services « détricotent » au quotidien le TRMD (qui n'est qu'un outil de gestion), et par ce fait, la proposition de répartition du chef d'établissement adoptée par le conseil d'administration, instance qu'il nous faudrait ensuite réunir à plusieurs reprises selon l'importance des modifications apportées !

Le chef d'établissement aura eu le soin de conduire, de mars à juin, en toute transparence, l'ensemble des concertations nécessaires au partage des informations, à l'expression des besoins, à l'étude des choix et amendements utiles, en bref, à la préservation, dans toute la mesure du possible, d'un climat interne serein et apaisé.

Nous relevons, pour la fin, une des considérations du juge administratif qui « n'enjoint pas à l'administration de rétablir la troisième classe de seconde au sein du lycée ».

Il précise toutefois qu'il aurait été possible à l'académie, en juillet, d'organiser l'établissement avec trois classes de seconde en faisant suivre, par une convention avec un autre établissement, les enseignements d'exploration ou en modulant le nombre d'options ouvertes au sein du lycée.

Cette suggestion paraît cependant difficilement réalisable à cette période de l'année, alors que les élèves sont déjà inscrits, les services de transport scolaire finalisés, et les familles en vacances.

2 *L'arrêt du Conseil d'État du 23 mars 2011, suite à la requête du Syndicat national des enseignements de second degré (SNES) en annulation du décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement en tant qu'au 7e de l'article R. 421-9 qu'il modifie.*

Le Conseil d'État a considéré ce décret qui définit la compétence du chef d'établissement d'arrêter l'emploi des dotations en heures, quand, à deux reprises, le conseil d'administration a rejeté sa proposition sur cette répartition.

Ce décret « ne méconnaît pas l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité », précise le juge.

Il considère que le décret attaqué, en confiant au chef d'établissement, par les dispositions critiquées, le pouvoir d'arrêter l'emploi des dotations en heures en cas de rejet réitéré de la proposition par le conseil d'administration, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de priver le conseil d'administration de son droit d'amendement des propositions initiales.

Le juge apporte des clarifications à l'imprécision substantielle du décret « (…) la proposition relative à l'emploi des dotations en heures… » et lève les appréciations divergentes que cette imprécision laissait fructifier, notamment par le souhait de membres du conseil d'administration de présenter une autre proposition ou une contre-proposition.

Dans ses considérants, le Conseil d'État précise :
- « dans l'hypothèse où ***la proposition du chef d'établissement*** relative à l'emploi de dotation en heures instruite par la commission permanente ne recueille pas, au besoin après amendement, une majorité des voix du conseil d'administration au terme de sa première délibération, la commission permanente procède à une nouvelle instruction » ;
- « la ***nouvelle proposition du chef d'établissement***… est soumise à la délibération et au vote du conseil d'administration ;
- aucun obstacle « à ce qu'un décret en Conseil d'État reconnaisse un pouvoir particulier, au nom de l'État, au chef d'établissement, pour surmonter le ***rejet de sa proposition par le conseil d'administration*** ».

Le Conseil d'État considère en conclusion « que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ».

Un essai de définition du mot « amendement »

Le mot « amendement » a des sens divers au sens traditionnel ou au sens du droit constitutionnel. Celui qui nous occupe est celui propre au fonctionnement des instances des établissements publics locaux d'enseignement.

Nous retenons d'abord l'approche du *Manuel élémentaire de droit constitutionnel* du Doyen Vedel : « l'amendement correspond aux modifications que propose en cours de discussion d'un texte le Gouvernement, la commission ou un parlementaire … les textes proposés ne sont pas à accepter ou à rejeter en bloc ».

Une autre approche précise que l'amendement est « une modification proposée à un texte de loi au cours de sa discussion devant le parlement » (dictionnaire juridique).

Le dictionnaire *Universalis* propose la définition suivante : « au sens juridique du terme, un amendement est une tentative de modification d'un texte par une assemblée délibérante. On retrouve donc, dans le vocabulaire juridique, le sens de correction, d'amélioration, que le mot revêt dans la langue courante.

Nous retenons l'obligation d'une discussion devant une assemblée délibérante et la précision que l'amendement ne peut porter que sur un texte en discussion. Les amendements aboutissent, s'ils sont définitivement votés par l'autorité législative, à substituer à un ou à plusieurs articles du projet initial un ou plusieurs articles de texte au moins partiellement différents ».

La recherche d'une définition du mot amendement amène également à se référer à l'article 44 de la Constitution : « les membres du parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement ». Il s'agit d'un droit partagé. L'article 40 de la Constitution précise différentes restrictions à la recevabilité des amendements notamment en matière financière (aggravation d'une charge publique…) mais également en matière procédurale. Les amendements doivent relever du domaine de la loi et d'un lien avec le texte en discussion, ils peuvent s'exercer librement au stade de la première lecture, en commission ou en séance. Le non-respect de ces règles, y compris celle des délais, peut conduire à l'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement.

On mesure la complexité de l'arsenal juridique qui encadre l'exercice du droit d'amendement : procédures de dépôt, restrictions ou irrecevabilité, présidence de commission, rapporteurs de commission, conférence des présidents, ordre du jour…

Citons enfin la règle de « l'entonnoir » qui figure dans les règlements des assemblées parlementaires et qui indique : « devant chaque chambre, le débat se restreint, au fur et à mesure des lectures successives d'un texte, sur les points de désaccord, tandis que ceux des articles adoptés en termes identiques sont exclus de la navette ».

Ainsi, au cours de la navette parlementaire, le débat ne porte plus que sur les dispositions sur lesquelles un accord n'est pas déjà intervenu.

On peut hasarder que le chef d'établissement ne dispose pas de l'ensemble des moyens conférés aux assemblées pour préciser clairement la notion d'amendement et mettre en œuvre la procédure adéquate.

Il peut apparaître comme évident que le recours à la voie de l'amendement dans le cadre ultime du conseil d'administration doit rester exceptionnel si l'enchaînement logique des instances, conseils d'enseignement, CVL, conseil pédagogique, commission permanente ont permis la présentation et l'étude de la répartition des moyens horaires accordés. Ce sont, lors de ces multiples instances, que la proposition du chef d'établissement peut être amendée. Le recours à l'amendement au sein du conseil d'administration peut relever à la fois d'une posture de résistance, de l'expression d'une opposition ou d'un désaccord avec la présidence du CA. Il n'en demeure pas moins que lorsque la situation se présente, c'est bien au chef d'établissement de limiter strictement l'usage de la voie de l'amendement qui ne doit pas s'apparenter à « une contre-proposition ou à un itinéraire-bis ».

Une nouvelle fois, c'est au chef d'établissement de donner un sens, un mode opératoire à un texte imprécis, sans autre intermédiaire que sa propre conscience professionnelle ou sa compréhension de textes polysémiques ou ambigus. ☐

Ouvrages parus

TRAVAILLER POUR QUOI FAIRE ?

TRAITÉ DE RÉUSSITE PROFESSIONNELLE À L'USAGE DE TOUS

Gereso, Fabienne Autier, Sanjy Ramboatiana, janvier 2016, 156 pages.

Seule façon de gagner sa vie pour certains, le travail est pour d'autres source d'enthousiasme, d'épanouissement et de motivation, alors qu'il peut se révéler synonyme de souffrance et de désarroi pour ceux qui en sont privés.
Et vous, quelle est votre relation au travail ? Et comment, si l'on s'essouffle, renouer avec le plaisir de travailler à chaque étape de notre carrière ? À l'aide d'une grille de lecture et de points de repère, cet ouvrage permet d'apporter des réponses, selon l'expérience professionnelle, l'âge et les priorités. Il invite à regarder le travail autrement – la place et la part des aspirations, des initiatives et des obligations – et remet en question les idées reçues.
Les auteurs, l'une, enseignante-chercheur en management, et l'autre, conseil en ressources humaines, décryptant, en particulier, la crise du milieu de vie professionnelle, abordent le travail sous un angle inédit, permettant de l'envisager comme un lieu possible de construction personnelle. Avec l'enjeu de savoir comment, et dans quelle direction…

QUADRAS, QUINQUAS, CRISE DE MOTIVATION AU TRAVAIL ? RIEN D'ANORMAL !

MÉTHODE POUR SE (RE) MOTIVER EN 2e PARTIE DE VIE PROFESSIONNELLE

Gereso, Fabienne Autier, Sanjy Ramboatiana, février 2016, 140 pages.

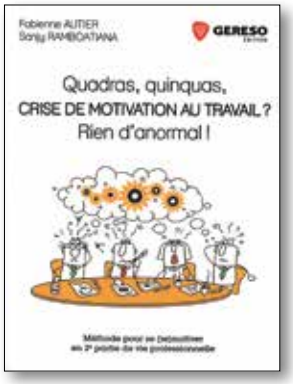

Dans l'ouvrage précédent, les auteurs avaient identifié une dynamique interne commune des vies professionnelles : en alternance, enthousiasme, indécisions, et processus d'engagement, de doute voire de crise. Le présent ouvrage est consacré à la crise du milieu de vie professionnelle, un passage essentiel : « dépassée, elle recèle des opportunités d'accomplissement pour la suite ; ignorée ou redoutée, elle limite le développement futur des individus et leur investissement au travail ». Les auteurs proposent alors la méthode RGNR (reconnaître (la crise), gérer (les effets de la crise), nommer (ses limites et ses talents) et rechercher (sa propre utilité)) dont l'enjeu « est de permettre aux individus d'être plus épanouis et motivés au travail, mais aussi aux organisations d'employer des individus, en dernière partie de vie professionnelle, qui soient contributeurs, moteurs et innovants ». Un programme appuyé sur des expériences empruntées à des milieux professionnels variés qui permet de prendre du recul.

J'AI DÉCIDÉ D'ÊTRE HEUREUX… AU TRAVAIL

COMMENT RÉCONCILIER BONHEUR ET TRAVAIL ?

Gereso, Jean-François Thiriet, février 2016, 184 pages.

La question du bonheur au travail est-elle indécente aujourd'hui ? Part (oh combien) importante de notre identité, notre travail nous définit et nous nous définissons par notre travail.
À l'aide d'exemples concrets, d'exercices simples et de témoignages réels, empruntés certes à d'autres environnements professionnels que les nôtres, l'auteur présente les apports de la psychologie positive, science qui propose une perspective inédite sur le bonheur, la qualité de vie et la santé au travail. « Vouloir être heureux au travail ne relève pas de l'utopie », annonce-t-il, il faut de l'envie, de l'inspiration et de l'audace.

RÉVEILLER SA CRÉATIVITÉ

PETIT GUIDE POUR RÉVEILLER SA CRÉATIVITÉ AU QUOTIDIEN

Gereso, Louise Côté, février 2016, 230 pages.

Le récit « Samir et son fidèle chameau », pour le chapitre « laissez-vous surprendre » ; « Les dragons font des barbecues avec les humains » pour « ces phrases qui vous freinent » ; « Le lion et le magicien » pour « vos peurs, vos poisons » ; « Panoramix et le martien » pour « quand l'ego se gonfle » ; plus loin, « il neigeait à l'envers » pour « changez de lunettes » ; plus loin encore « Le caméléon qui avait perdu son identité » pour « avancez sans masque ».

À chaque chapitre, la même structure : un récit, court, des explications, des exercices pratiques puis des lignes, vierges, à remplir « qu'avez-vous retenu ». Objectif, la sérendipité, terme créé par un écrivain anglais contemporain de Voltaire, Horace Walpole, s'inspirant des *Aventures des trois Princes de Serendip*. La sérendipité est l'art de trouver tout autre chose que ce qu'on cherchait, en saisir l'intérêt, se remettre en cause. Elle est à l'origine de bien des innovations et mérite, peut-être, à ce titre, qu'on s'y intéresse.

DROIT DU TRAVAIL, DROIT DES PARENTS

170 QUESTIONS SUR LES CONGÉS PARENTAUX, LE CONTRAT DE TRAVAIL, LES PRESTATIONS SOCIALES

Gereso, Gwénaëlle Leray, février 2016, 170 pages

Les différents congés parentaux, les incidences de la parentalité sur le contrat de travail, les prestations sociales accordées aux parents sont les trois premières parties de ce livre écrit par une juriste spécialiste en droit social et auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail.

La législation dans les domaines du droit du travail, de la protection sociale et du droit de la famille évolue régulièrement, au gré des décisions de justice, des normes européennes et des politiques nationales. En corollaire, le droit des parents progresse, au nom de la natalité, de l'égalité hommes/femmes, des droits de l'enfant, de la lutte contre la précarité…

Construit sous la forme de questions/réponses, le livre fait le point sur les congés parentaux et indemnisations, en mettant en évidence les droits des salariés et les formalités à accomplir.

Intéressant pour tout professionnel qui gère des ressources humaines mais aussi qui peut être amené à accompagner des parents (d'élèves), ce livre apporte des éclairages simples et utiles sur des questions relatives aux parents et leurs droits bien souvent méconnus.

DÉVELOPPER LE NUMÉRIQUE À L'ÉCOLE

GUIDE À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS

CANOPÉ, Anna Angeli, Laure Martin-Le Mével, Jean-Michel Perron, Florence Durand-Tornare, février 2016, 80 pages.

Disponible gratuitement en version numérique ce guide « au service de la transition numérique » est destiné aux élus et techniciens territoriaux et tous ceux intéressés par le numérique à l'école. Le début de l'ouvrage est consacré aux enjeux auxquels sont confrontés les acteurs de l'École et donne la parole aux élus qui expriment leurs attentes. Il rappelle les actions menées par l'État et les leviers financiers disponibles pour engager sa commune dans une transition numérique dans les écoles. À l'appui, de nombreux exemples choisis et témoignages de terrain. Enfin, il présente des projets montrant une école numérique de demain tenant compte des tendances d'évolution mais aussi de l'impact du numérique sur les espaces d'apprentissage et sur la pédagogie.

SE PRÉPARER À RÉSOUDRE UN CONFLIT

AU TRAVAIL OU EN PRIVÉ, COMMENT GÉRER POSITIVEMENT LES RELATIONS DIFFICILES ?

Gereso, Jean-François Thiriet, février 2016, 144 pages.

« Tout porteur d'un problème est porteur de sa solution. » Partant de là, et sachant qu'une vie sans conflits est impossible, mieux vaut apprendre à les résoudre plutôt qu'à les éviter, et pour cela, en se posant les bonnes questions.

Suis-je en conflit, avec qui, ai-je intérêt à le résoudre ? C'est ainsi qu'est construit ce livre en lançant des questions auxquelles répondre, de tests à renseigner pour faire le point. Ils amènent le lecteur à faire le point et avoir « une vision stratégique du conflit ». Reste ensuite à se préparer à résoudre ce(s) conflit(s) avec les conseils délivrés par Jean-François Thiriet : gestion émotionnelle, préparation physique et verbale. Que faire face aux insultes ? Comment exprimer ma colère de façon juste ? À l'appui d'outils pratiques exploitables au quotidien, l'auteur explique comment dénouer les situations même les plus difficiles pour mieux travailler ensemble.

LA POSTMODERNITÉ À L'HEURE DU NUMÉRIQUE

François Bourin, Collection Regards croisés, Michel Maffesoli et Hervé Fischer, février 2016, 136 pages.

L'un, se dit « « penseur de la contemporanéité », ou de la postmodernité ; du social tel qu'il est », a écrit *L'Homme postmoderne*, et considère le numérique comme « la paradoxale continuité des sociétés prémodernes » ; l'autre, artiste-philosophe, auteur de *La Pensée magique du net*, pense que le numérique propose un nouvel avenir à l'humanité. Ensemble, les deux amis de longue date, se confrontent sur la thématique : « faut-il être optimiste à propos du numérique et du monde connecté ? Est-ce une chance ou un péril pour l'humanité ? ».

Un remue-méninges salutaire qui interroge le monde de demain.

Marianne VIEL
Permanente
marianne.viel@snpden.net

Nos peines

Nous avons appris, avec peine, le décès de :

Roger BENOIST, principal honoraire du collège de Formerie (académie d'Amiens).

Nous nous associons au deuil de sa famille.

Un syndicat à votre service

1. DÉTERMINEZ LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Les entrants dans la fonction et les faisant fonction (FF) bénéficient d'un tarif unique de 100 €, soit un coût réel de 34 €. Ensuite, la cotisation est fonction de votre indice. Pour les retraités, c'est la ligne « revenu principal » de votre bulletin de pension qui est prise en compte. Reportez-vous aux tableaux ci-dessous. **N'oubliez pas que 66 % de votre cotisation vous sont remboursés par une déduction fiscale :** conservez précieusement l'attestation jointe à votre carte d'adhérent.

2. PENSEZ À LA COTISATION « SECOURS DÉCÈS »

Pour une cotisation de 12,96 € par an, la CNP remet sans formalité et sans délai une somme de 1 068 € à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé. Cette aide d'urgence facultative est prévue dans nos statuts (voir encadré ci-dessous).

Un **accompagnement** tout au long de votre carrière : première affectation, titularisation, promotions.

Des **conseils** en académie et au niveau national : réseau de collègues, référents-conseils académiques, permanents du siège, permanences juridiques, formations syndicales au « métier ».

Une **protection** : partenariat avec l'Autonome de Solidarité et son réseau d'avocats, aide en cas de difficultés liées au métier ou aux relations avec la hiérarchie.

3. CHOISISSEZ VOTRE MODE DE PAIEMENT

- **En ligne par CB** (frais : 2,00 €) ;
- **Paiement en 1 ou 3 fois par chèque** ;
- **Prélèvement automatique** (du 1er mai au 30 avril) : **Paiement en 6 fois** (frais : 4,00 € ; merci de compléter le mandat de prélèvement ci-après). Le premier prélèvement est effectué le 5 du mois suivant l'adhésion. Pour toute adhésion souscrite après le mois de février, les prélèvements se font en 3 fois.
- **Prélèvement automatique avec reconduction annuelle.**

COTISATIONS ACTIFS : PART SNPDEN COTISATION UNSA ACTIFS	PART SNPDEN	PART UNSA	MONTANT TOTAL DE LA COTISATION 2016 - 2017	COÛT RÉEL	TOTAL PLUS SECOURS DÉCÈS
inférieur à 551	125,40	43,99	169,39	**57,59**	182,35
entre 551 et 650	153,51	43,99	197,50	**67,15**	210,46
entre 651 et 719	184,44	43,99	228,43	**77,67**	241,39
entre 720 et 800	204,12	43,99	248,11	**84,36**	261,07
entre 801 et 880	219,30	43,99	263,29	**89,52**	276,27
entre 881 et 940	238,98	43,99	282,97	**96,21**	295,93
entre 941 et 1020	258,66	43,99	302,65	**102,90**	315,61
supérieur à 1020	283,97	43,99	327,96	**111,51**	340,92

COTISATIONS RETRAITÉS : PART SNPDEN + COTISATION UNSA RETRAITÉS + COTISATION FGR	PART SNPDEN	PART UNSA	FGR	MONTANT TOTAL DE LA COTISATION 2016-2017	COÛT RÉEL	TOTAL PLUS SECOURS DÉCÈS
Montant de la pension brute inférieur à 1913 €	52,66	36,88	11,4	100,94	**34,32**	113,90
Montant de la pension brute entre 1914 € et 2257 €	75,22	36,88	11,4	123,50	**41,99**	136,46
Montant de la pension brute entre 2258 € et 2497 €	94,07	36,88	11,4	142,35	**48,40**	155,31
Montant de la pension brute entre 2498 € et 2778 €	108,19	36,88	11,4	156,47	**53,20**	169,43
montant de la pension brute entre 2779 € et 3056 €	122,81	36,88	11,4	171,09	**58,17**	184,05
Montant de la pension brute entre 3057€ et 3264 €	136,22	36,88	11,4	184,50	**62,73**	197,46
Montant de la pension brute entre 3265 € et 3541 €	150,03	36,88	11,4	198,31	**67,43**	211,27
Montant de la pension brute supérieure à 3541 €	159,03	36,88	11,4	207,31	**70,49**	220,27

Mode de paiement : par CB en ligne en une seule fois (+ 2,00 € de frais bancaires) OU par chèque en une ou plusieurs fois OU par prélèvements automatiques : en six fois (+ 4,00 € de frais bancaires)

NOTICE D'INFORMATION CAISSE DE SECOURS DÉCÈS DU SNPDEN - À CONSERVER

1. Les adhérents - Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article S50 des statuts) ; la Caisse de secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

2. Garantie du secours - Le congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1068 €. La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

3. Cotisation annuelle - Le bureau national fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit, à ce jour, 12,96 € par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

4. Gestion - La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes : un extrait d'acte de décès de l'adhérent et un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire.

Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestation sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.

Fiche d'adhésion 2016/17

Adhérez en ligne !

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

Adhérez en ligne sur www.snpden.net (paiement uniquement par carte bleue)

ACTIF ☐ ☐ **RETRAITÉ**

N° ADHÉRENT ____ **ACADÉMIE** ____

NOUVEL ADHÉRENT ☐

FAISANT FONCTION ☐ DÉTACHEMENT ☐

LISTE D'APTITUDE ☐ LAURÉAT DU CONCOURS ☐

ANNÉE D'ENTRÉE DANS LA FONCTION ____

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (loi de la CNIL) OUI ☐ NON ☐

HOMME ☐ FEMME ☐ DATE DE NAISSANCE ____

NOM ____ PRÉNOM ____

ÉTABLISSEMENT au 1er septembre 2016 ou dernière fonction active

CLASSE HC ☐ 1re ☐ 2e ☐ ÉCHELON ____

ÉTABLISSEMENT 1er ☐ 2e ☐ 3e ☐ 4e ☐ 4e ex. ☐

ADJOINT ☐ CHEF ☐

POUR LES RETRAITÉS, REVENU PRINCIPAL BRUT ____

TOTAL figurant sur la FICHE DE PAIE :

INDICE ____

NBI ____

INDICE TOTAL ____

ÉTABLISSEMENT : LYCÉE ☐ LYCÉE PROFESSIONNEL ☐ EREA ☐ ERPD ☐ SEGPA ☐

COLLÈGE ☐ AUTRE (précisez) ____

ÉTABLISSEMENT : N° D'IMMATRICULATION (7 CHIFFRES ET UNE LETTRE) ☐☐☐☐☐☐☐☐

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT (OU ADRESSE PERSONNELLE POUR LES RETRAITÉS) au 1er septembre 2016 :

____

ADRESSE ____

CODE POSTAL ____ VILLE ____

TÉL. ÉTABLISSEMENT ____ FAX ÉTABLISSEMENT ____ TÉL. DIRECT ____ PORTABLE ____

MÈL ____ @ ____

CHÈQUE ☐ PRÉLÈVEMENT (en 6 fois ; frais : 4,00 €) ☐

À ____ LE ____

SIGNATURE ____

MONTANT DE LA COTISATION SNPDEN ____

SECOURS DÉCÈS (12,96 €) ____

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT ____

CHOISISSEZ LA RECONDUCTION AUTOMATIQUE À LA DATE ANNIVERSAIRE OUI ☐ NON ☐

SI SECOURS DÉCÈS, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BÉNÉFICIAIRE :

NOM ____ PRÉNOM ____

ADRESSE ____

CODE POSTAL ____ VILLE ____

Pourquoi adhérer au SNPDEN-UNSA ?

Nous sommes trop peu nombreux, trop disséminés dans les académies, pour ne pas ressentir le besoin d'être ensemble, dans un syndicat indépendant, responsable, actif et unitaire.

N'attendez pas ! Prenez contact avec votre collègue responsable départemental ou académique

- ○ + de 1 personnel de direction sur 2 syndiqué au SNPDEN
- ○ 8 élus sur 11 à la CAPN des personnels de direction
- ○ 5 élus sur 5 à la CCPC-D de l'AEFE
- ○ 4 sièges sur 4 à la CCPN des directeurs d'EREA
- ○ 2 sièges sur 2 à la CCPN des directeurs d'ERPD

UN SYNDICAT UNITAIRE ET OUVERT

Nous venons d'horizons divers, du SNES, du SE, du SNEP, du SNETAA, du SNEEPS, de la CFDT, du SNALC ou de la CGT et accueillons aussi des collègues qui n'ont jamais été syndiqués.

En fait, ce qui caractérise le SNPDEN, c'est le refus des clivages, des oppositions de tendances, des blocages idéologiques. Une seule incompatibilité : c'est avec ceux qui prônent le racisme et la xénophobie.

Le SNPDEN travaille en confiance avec toutes les organisations syndicales, sans sectarisme ni exclusive, sans alignement non plus, avec le seul souci de faire avancer les vraies solutions pour le service public d'éducation.

UNE VISION D'ENSEMBLE

Le SNPDEN est un syndicat où toutes les catégories sont représentées mais où tout ce qui est catégoriel est intégré dans une vision d'ensemble. Son expertise est reconnue.

UNE REPRÉSENTATIVITÉ UNIQUE

Le SNPDEN-UNSA est présent ès qualités :
- au Comité technique ministériel (1 titulaire) ;
- au Conseil supérieur de l'Éducation (2 titulaires) ;
- au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- au conseil d'administration de l'ONISEP (1 siège) ;
- au Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public ;
- au Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI ;
- à l'Observatoire de la sécurité ;
- au Comité technique paritaire ministériel ;
- à la commission spécialisée des lycées ;
- à la commission spécialisée des collèges.

Affilié à l'UNSA-Éducation, le SNPDEN siège aussi dans les instances fédérales, aux côtés des principaux syndicats de l'encadrement, IEN et IA-IPR.

Le SNPDEN représente les deux tiers de la profession aux élections professionnelles : c'est LE syndicat des personnels de direction, au service des adhérents et au sein de sa fédération, l'UNSA-Éducation.

À compléter seulement :

- **si vous choisissez le prélèvement pour la première fois,**
- **si vous avez changé de banque.**

Attention : n'oubliez pas de joindre un RIB

SNPDEN **21 rue Béranger** **75003 Paris**	# Mandat de prélèvement SEPA **Référence unique de mandat**	snp den UNSA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SNPDEN à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNPDEN.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

ICS : FR95ZZZ425391

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR

NOM : .....

PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

.....

CP : ..... VILLE : .....

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN - Numéro d'identification international du compte bancaire

BIC - Code international d'identification de votre banque

TYPE DU PAIEMENT

PAIEMENT RÉCURRENT/RÉPÉTITIF ☐ PAIEMENT PONCTUEL ☐

FAIT À : ..... SIGNATURE :

LE : .....

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.